



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Document sur le contexte législatif :

Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (Projet de loi C-45)

Mai 2017

Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2017

ISBN 978-0-660-08582-1
N° de cat. J2-450/2017F-PDF

Table des matières

Légaliser le cannabis et le réglementer de manière stricte : le projet de loi sur le cannabis.....	4
Contexte.....	4
Survol du projet de loi.....	6
Contrôle du cannabis et sa réglementation de manière stricte – ce qui serait permis et la façon dont l'accès serait restreint.....	6
Contrôle de la promotion, de l'emballage, de l'étiquetage et de l'étalage.....	7
Cadre pour les détaillants – la vente et la distribution du cannabis : partage des rôles avec les provinces et territoires	8
Un approvisionnement licite de cannabis bien réglementé.....	9
La façon dont les mesures seraient appliquées.....	10
La réglementation et les autres lois.....	12
Guide détaillé sur le projet de loi.....	13
Structure – la façon dont le projet de loi sur le cannabis est énoncé	13
Portée du projet de loi sur le cannabis – la signification de « cannabis » et de « accessoires ».....	14
Interdictions, obligations et infractions.....	15
Autres interdictions	24
Contraventions.....	28
Régime général d'octroi de licence aux personnes autorisées à distribuer, vendre, produire, importer ou exporter du cannabis.....	29
Arrêtés du ministre – fourniture de renseignements, essais et études, rappel obligatoire.....	30
Système de suivi du cannabis	31
Autorisations générales – provinciales et territoriales.....	32
Inspections, mandats de perquisition et disposition des choses saisies	32
Amendes et pénalités pour certaines infractions et pénalités administratives pécuniaires.....	33
Communication de renseignements.....	34
Dispositions transitoires, modifications connexes et corrélatives et dispositions de coordination	34
Dispositions transitoires	34
Modifications connexes	35
Modifications corrélatives	35

Dispositions de coordination	36
Entrée en vigueur.....	36
Entrée en vigueur du projet de Loi sur le cannabis	37
Qu'est-ce qui serait légal?.....	37
Où des adultes pourront-ils se procurer du cannabis?.....	37
Que pourront se procurer les adultes?.....	38
L'accès au cannabis à des fins médicales.....	39
Les différences entre la <i>Loi sur le cannabis</i> proposée et le <i>Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales</i>	39
Incidence sur l'accès au cannabis à des fins médicales	39
Énoncé concernant la Charte.....	41
Annexe 1 – Rapport du Groupe de travail : Sommaire.....	48
Annexe 2 – Rôles et responsabilités	58
Annexe 3 – Effets du cannabis sur la santé.....	61

Légaliser le cannabis et le réglementer de manière stricte : le projet de loi sur le cannabis

Contexte

Dans le Discours du trône de 2015, le gouvernement du Canada s'est engagé à adopter une loi dans le but de légaliser, de réglementer et de restreindre l'accès au cannabis.

La ministre de la Justice et procureur général du Canada, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et la ministre de la Santé ont reçu du premier ministre le mandat de collaborer en vue de la légalisation et de la réglementation du cannabis.

À cette fin, en juin 2016, les ministres ont annoncé la création du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (le « Groupe de travail »). Le Groupe de travail a entamé de vastes consultations avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux, des experts, des patients, des défenseurs, des gouvernements autochtones et des organisations représentatives, des jeunes, des employeurs et l'industrie dans le but de formuler des conseils sur la conception d'un nouveau cadre législatif et réglementaire visant l'accès légal au cannabis. En plus des consultations en personne, le Groupe de travail a reçu environ 30 000 soumissions.

Un Document de discussion, préparé par le gouvernement, intitulé « Vers la légalisation, la réglementation et la restriction de l'accès à la marijuana » a informé le Groupe de travail et leur a donné une base pour leurs consultations. Le Document de discussion a identifié neuf objectifs de politique publique dans les domaines de la santé et de la sécurité publique, de la protection de la jeunesse et de la justice pénale. Les objectifs primordiaux étaient de restreindre l'accès des jeunes au cannabis et de retirer les profits du crime organisé en lien avec le cannabis. Le document de discussion comportait aussi un survol des éléments importants à prendre en considération ainsi que de l'information sur la légalisation et la réglementation du cannabis afin d'étayer la conversation publique.

Le rapport du Groupe de travail, remis aux ministres et au public le 13 décembre 2016, faisait état de 85 recommandations. (Veuillez consulter l'annexe 1 – rapport du Groupe de travail : Sommaire.) La législation proposée s'inspire et suit de près les recommandations du Groupe de travail.

Le projet de loi sur le cannabis vise à encadrer rigoureusement la production, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la possession de cannabis au Canada. Le projet de loi créerait un cadre national exhaustif qui permettrait aux provinces et aux territoires (PT) d'adapter certaines règles dans leurs champs de compétence. (Veuillez consulter l'annexe 2 – Rôles et responsabilités.)

Le projet de loi sur le cannabis vise l'atteinte des objectifs suivants :

- restreindre l'accès des jeunes au cannabis;
- protéger les jeunes en interdisant la promotion du cannabis et l'incitation à en consommer;
- mieux sensibiliser le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé;
- décourager et réduire les activités criminelles par l'imposition d'importantes sanctions pénales aux personnes qui enfreignent la Loi, en particulier celles qui en fournissent aux jeunes;

- protéger la santé publique en soumettant les produits à des exigences strictes en ce qui a trait à la sécurité et à la qualité des produits;
- permettre la production légale de cannabis en vue de réduire les activités illégales;
- permettre aux adultes d’avoir accès à du cannabis légal dont la qualité est contrôlée, et d’en posséder;
- réduire le fardeau sur le système de justice pénale.

Actuellement, il est illégal de posséder, de vendre, de produire, d’importer ou d’exporter du cannabis, à moins que la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et ses règlements l’autorisent, notamment le *Règlement sur l’accès au cannabis à des fins médicales*. Le programme actuel d’accès au cannabis à des fins médicales serait maintenu en vertu du projet de loi.

Le cannabis demeurera illégal pendant que le projet de loi sur le cannabis franchit les étapes du processus législatif. Si le Parlement adopte le projet de loi, celui-ci pourrait devenir une loi avec une date cible ne dépassant pas juillet 2018.

Survol du projet de loi

Le présent document sur le contexte législatif a pour but de donner un aperçu global et en langage simple des principaux éléments du projet de loi sur le cannabis. Il ne porte pas sur tous les éléments du projet de loi sur le cannabis. Il correspond à la version du projet de loi sur le cannabis présentée à la Chambre des communes le 13 avril 2017 et, par conséquent, ne tient pas compte de toute modification pouvant avoir été faite par le Parlement subséquemment.

Contrôle du cannabis et sa réglementation de manière stricte – ce qui serait permis et la façon dont l'accès serait restreint

Le projet de loi sur le cannabis contrôlerait le cannabis et le réglementerait de manière stricte¹ afin que seuls les adultes puissent y avoir accès au moyen d'un cadre de vente au détail approprié, que le cannabis vienne d'une industrie bien réglementée ou qu'il soit cultivé en quantité limitée à la maison

Des interdictions criminelles générales seraient établies pour :

- **La possession dépassant une certaine limite** – les adultes (personnes âgées d'au moins 18 ans) pourraient posséder légalement, dans un lieu public, jusqu'à 30 grammes de cannabis légal séché² ou son équivalent (la possession en privé serait permise sans la limite de 30 grammes). Les quantités équivalentes à 1 gramme de cannabis séché pour différentes catégories de cannabis, telles que les solides contenant du cannabis (par exemple, les pâtisseries) seraient précisées dans l'annexe 3 du projet de loi. Les jeunes (personnes âgées de plus de 12 ans mais moins de 18 ans) ne s'exposeraient pas à des poursuites pénales et ne seraient pas sujet à un casier judiciaire pour la possession de jusqu'à 5 grammes de cannabis séché ou son équivalent³. Pour la possession de plus de 5 grammes de cannabis séché ou son équivalent, les jeunes seraient assujettis aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- **La distribution (et la possession en vue de la distribution)** – les adultes pourraient partager légalement jusqu'à 30 grammes de cannabis séché légal (ou les quantités équivalentes à 30 grammes de cannabis séché pour les autres catégories de cannabis) avec d'autres adultes. Comme c'est le cas pour la possession, les jeunes ne s'exposeraient pas à des poursuites pénales et ne se retrouvaient pas sujet à un casier judiciaire s'ils partagent de très petites quantités (jusqu'à 5 grammes) de cannabis séché ou son équivalent⁴.

¹ Aux fins de la Loi, le « cannabis » est défini comme une plante appartenant au genre *Cannabis*. De plus, l'annexe 1 précise ce qui est inclus dans la définition (par exemple, toute partie d'une plante, toute substance ou tout mélange de substances contenant toute partie de la plante en question), et l'annexe 2 précise ce qui est exclu de la définition (par exemple, les graines stériles, les fibres obtenues de la tige).

² Le cannabis illégal serait du cannabis vendu, produit, importé ou distribué par une personne non autorisée à le faire.

³ Cependant, les jeunes pourraient être assujettis à toute loi provinciale ou territoriale qui interdit la possession de quelle quantité de cannabis que ce soit, ce qui autoriserait la police à saisir toute quantité qu'un jeune aurait en sa possession. Les gouvernements provinciaux et territoriaux seraient autorisés à établir un âge minimum plus élevé pour la possession ou à réduire la quantité permise que les jeunes pourraient avoir en leur possession, jusqu'à l'interdire absolument.

⁴ Comme c'est le cas pour la possession, les jeunes seraient aussi assujettis aux lois provinciales interdisant la distribution de toute quantité de cannabis.

- **La vente (et la possession en vue de la vente), y compris la vente à un jeune** – la vente du cannabis ou la possession en vue de la vente ne serait licite que s’il y a autorisation en vertu du projet de loi (c’est-à-dire qu’une licence ou un permis a été délivré autorisant la vente ou la possession en vue de la vente) ou en vertu de réglementation provincial ou territorial. Le cannabis ne pourrait pas être vendu à un jeune.
- **L’importation au Canada et l’exportation du Canada (et la possession en vue de l’exportation)** – l’importation ou l’exportation de cannabis serait permise, dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu’ autorisé par le ministre de la Santé (seulement à des fins scientifiques ou médicales, ou pour le chanvre industriel, et exigerait une licence ou un permis).
- **La production** – la production de cannabis ne serait licite que s’il y a eu autorisation en vertu du projet de loi (p. ex., une licence ou un permis a été délivré, autorisant la production de cannabis). Les adultes seraient autorisés, sans se voir délivrer une licence, à cultiver leurs propres plantes de cannabis à la maison, si ces derniers sont cultivés à partir de graines ou de plantes licites. Les adultes ne pourraient pas cultiver plus de quatre plantes par résidence, et ces plantes ne devraient pas dépasser 100 cm de hauteur. Ils seraient aussi autorisés d’altérer le cannabis, dont la possession est légale, pour préparer différents types de produits (comme de la nourriture ou des boissons contenant du cannabis), pourvu qu’ils n’utilisent pas de produits chimiques ou de solvants dangereux pour ce faire.
- **Le recours aux services d’un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis** – afin de protéger davantage les jeunes, le projet de loi créerait une nouvelle infraction distincte en lien avec le fait d’avoir recours aux services d’un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis prévue dans le projet de loi, y compris la distribution, la vente et la production. Dans cette circonstance, le contrevenant serait passible de peines sévères.

Contrôle de la promotion, de l’emballage, de l’étiquetage et de l’étalage

La promotion du cannabis, les accessoires (par exemple, du papier à rouler, des pipes et des vaporisateurs) et les services connexes au cannabis seraient interdits sauf dans des circonstances restreintes. Sous réserve des règlements, la promotion serait limitée à la promotion informative et la promotion de marque dans certaines circonstances, comme les endroits dont l’accès est interdit aux jeunes par la loi. Ainsi, les renseignements factuels et exacts au sujet des produits de cannabis (y compris les ingrédients, les teneurs de THC et de CBD, les méthodes de production, l’utilisation de pesticides et de solvants) seraient permis. Ce qui fournit au public les renseignements nécessaires pour faire un choix éclairé au sujet de l’achat de cannabis. Les renseignements permettant d’identifier la marque et le nom de la souche seraient aussi permis dans le cadre de la promotion informative ou de marque.

À moins que le projet de loi ne l’autorise, la promotion ne serait pas permise s’il existe des motifs raisonnables de croire qu’elle pourrait être attrayante pour les jeunes. Aucune promotion fautive, trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression quant à ses caractéristiques ne serait permise,

et, de la même façon, aucune promotion par la commandite, les témoignages et les appuis, ou par l'utilisation de la représentation d'une personne, d'une célébrité, d'un personnage ou d'un animal ne serait permise.

Bien qu'il soit autorisé sous le projet de loi de partager, entre industries, des échantillons de cannabis ou des accessoires liés au cannabis, il est interdit dans toutes autres circonstances d'offrir des échantillons de cannabis ou des accessoires à moins qu'elle ne soit prévue précisément par la loi. Des incitations à l'achat du cannabis telles que le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours, ou la prestation d'un service seraient interdits.

Quant à l'emballage et à l'étiquetage du cannabis ou des accessoires connexes au cannabis, les interdictions nécessiteraient des restrictions semblables à celles qui existent pour la vente du tabac, incluant les restrictions en lien avec l'emballage et l'étiquetage attrayante pour les jeunes, ou l'utilisation de témoignages d'appuis ou la promotion d'une façon de vivre. L'étiquetage et l'emballage serait prohibé de contenir des renseignements faux, trompeurs ou susceptible de créer une fausse impression quant à ses caractéristiques ni des termes, expressions, logos, symboles ou illustrations précisés dans les règlements. Le gouvernement fédéral pourrait exiger un emballage neutre par voie de règlement.

À moins que le projet de loi ne l'autorise, il serait interdit à une personne ayant l'autorisation de vendre du cannabis d'étaler le cannabis ou les accessoires connexes au cannabis, ou n'importe quel emballage ou étiquette du cannabis ou des accessoires connexes au cannabis de façon à ce que les jeunes puissent les voir.

Cadre pour les détaillants – la vente et la distribution du cannabis : partage des rôles avec les provinces et territoires

À moins que le projet de loi sur le cannabis ne l'autorise, les exigences minimales pour la vente et la distribution de cannabis et d'accessoires connexes au cannabis s'établiraient comme suit :

- La vente de cannabis ou d'accessoires connexes au cannabis serait interdite s'ils avaient une apparence, une forme ou une propriété susceptible d'être attrayant pour un jeune.
- Il serait interdit de vendre du cannabis ou des accessoires à un jeune.
- Le cannabis ne pourrait être vendu que selon les catégories permises par l'annexe 4 du projet de loi. Initialement ces catégories incluraient le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis frais et les graines et semis de cannabis). Des catégories additionnelles (par exemple, les produits comestibles) pourraient être ajoutées par voie de règlement.
- Les produits de cannabis ne pourraient pas contenir d'ingrédients indiqués dans l'annexe du projet de loi (par exemple, de la nicotine ou de la caféine).
- Le cannabis ayant fait l'objet d'un rappel ne pourrait pas être vendu.
- La vente ou la distribution de cannabis ou d'accessoires connexes au cannabis au moyen de distributeurs automatiques ou d'étalage libre-service seraient interdites.

Une personne pourrait légalement vendre du cannabis seulement si elle en a l'autorisation en vertu du projet de loi, ou si elle en a reçu l'autorisation d'un gouvernement provincial conformément aux lois provinciales qui respectent un minimum de conditions fédérales⁵. Ces conditions fédérales minimales consistent en ce qu'une personne autorisée ne peut :

- Vendre du cannabis qui n'a pas été produit par un producteur autorisé par le gouvernement fédéral;
- Vendre du cannabis à une personne âgée de moins de 18 ans;
- Vendre sans tenir des registres appropriés sur ses activités concernant le cannabis qu'elle possède à des fins commerciales;
- Vendre sans prendre des mesures adéquates pour prévenir le détournement vers un marché ou une activité illégale.

Un approvisionnement légal de cannabis bien réglementé

Le projet de loi sur le cannabis établit les paramètres visant la création d'un système licite et bien réglementé pour la production de cannabis. Le ministre de la Santé aurait le pouvoir de délivrer des licences ou des permis pour la production de cannabis. Le ministre aurait aussi la capacité de suspendre, de modifier ou de révoquer ces licences ou permis, le cas échéant. Il peut refuser de délivrer, de renouveler ou d'amender une licence ou un permis dans les cas suivants :

- les cas où l'octroi, le renouvellement, l'amendement entraînerait un risque pour la santé ou la sécurité publique, y compris le risque de détournement du cannabis vers le marché illégal;
- des documents ou de l'information trompeurs ou falsifiés ont été fournis;
- un demandeur a contrevenu au projet de loi, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à la *Loi sur les aliments et drogues* et à leurs règlements y compris celui concernant la publicité au cours des dix dernières années;
- une cote de sécurité à l'égard du demandeur a été refusée ou annulée.

Étant donné que la responsabilité de surveillance et d'octroi de licences de production revient au gouvernement fédéral, les obligations dans le projet de loi, de concert avec les exigences supplémentaires établies dans la réglementation qui s'y rattache, établiraient une série d'exigences fondées sur le risque, pour les détenteurs de licences en matière de sécurité physique et du personnel. Ces exigences visent à repérer les liens avec le crime organisé et à vérifier que le cannabis produit n'est pas détourné vers des marchés ou des activités illégales. Des exigences seraient aussi établies afin de vérifier que l'approvisionnement est acceptable sur le plan de la santé et de la sécurité.

⁵ Il est prévu que la distribution et la vente au détail seraient autorisées par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ce faisant, les provinces et territoires pourraient établir des exigences réglementaires supplémentaires pour les détaillants, telles que l'endroit où ils peuvent être situés, la façon dont ils procèdent pour la dotation, et la question de savoir si les jeunes seraient admis sur les lieux. La ministre fédérale de la Santé se réserverait la capacité d'octroyer des licences de vente à des fins médicales et non médicales comme filet de sécurité dans les cas où les gouvernements provinciaux et territoriaux n'auraient pas encore adopté de cadre législatif.

En outre, afin de fournir une surveillance adaptée à l'égard de l'industrie, des pouvoirs additionnels seraient accordés au ministre à cet égard. Le ministre pourrait ordonner une personne détentrice d'une licence ou d'un permis d'activités liées au cannabis de :

- fournir davantage de renseignements qu'il estime nécessaire pour traiter d'une question de santé ou de sécurité publiques, ou de vérifier le respect ou de prévenir le non-respect;
- mener plus d'essais et d'études pour traiter d'une question de santé ou de sécurité publiques, ou de vérifier le respect ou de prévenir le non-respect;
- procéder à un rappel de cannabis, le cas échéant, pour protéger la santé et la sécurité publiques.

De plus, le projet de loi permettrait l'établissement d'un système national de suivi du cannabis afin de permettre le suivi du cannabis de la semence à la vente, d'en empêcher le détournement vers un marché ou pour une activité illégales et d'empêcher que le cannabis illégal soit une source d'approvisionnement du marché licite. Le projet de loi établirait les autorisations pour que le ministre puisse divulguer, à certaines personnes, les renseignements contenus dans le système national de suivi du cannabis à des fins telles que la vérification du respect ou la prévention du non-respect de la loi, ou le respect des obligations internationales.

La façon dont les mesures seraient appliquées

Le projet de loi comprendrait une gamme d'outils de conformité et d'application du projet de loi, y compris des pouvoirs modernes d'inspection, le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires et la capacité pour les policiers de délivrer des contraventions pour des infractions précises.

Les pouvoirs d'inspection pour vérifier le respect ou prévenir le non-respect dans le cadre du projet de loi correspondraient aux mesures législatives fédérales similaires, et comprendraient :

- Le pouvoir d'un inspecteur d'entrer dans tout lieu s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité qui pourrait être régie sous le régime du projet de loi y est exercée, afin d'effectuer des activités d'inspection, notamment ouvrir et examiner tout emballage ou autre contenant; examiner les étiquettes, le matériel promotionnel, les registres, les livres, les données électroniques ou d'autres documents; saisir et retenir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est liée à une contravention du projet de loi ou à ses règlements d'application;
- Le pouvoir d'inspecter une résidence— dans de telles circonstances, le pouvoir ne peut entrer dans le lieu sans le consentement d'un occupant que s'il est muni d'un mandat.

Le projet de loi établirait la procédure en ce qui concerne la saisie, la disposition ou la confiscation de cannabis ou d'un bien connexe associés à la perpétration d'une violation ou d'une infraction.

Le projet de loi prévoirait toute une gamme de mesures de respect et d'application du projet de loi, y compris :

- **Contraventions** – pour les violations mineures de certaines infractions concernant de petites quantités de cannabis, y compris la possession, la distribution à un adulte et la production, les adultes pourraient recevoir une contravention de 200 \$.
- **Activités criminelles** – les adultes qui commettent des infractions plus graves, y compris la vente à un adulte, la distribution, la production, l'importation ou l'exportation, seraient passibles :
 - sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 14 ans; ou
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Un jeune qui commet ces actes serait passible d'une peine spécifique aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Une organisation serait passible d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, ou d'une amende maximale de 100 000 \$ par procédure sommaire.

Un adulte vendant à un jeune ou recourant à un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis serait passible :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 14 ans;
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 15 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines.
- **Autres infractions** – les individus contrevenant (1) aux dispositions du projet de loi autres que les sanctions qui ont été précisées, telles que la possession, la distribution, la vente, la production, ou la promotion indiquées ci-dessus; (2) aux dispositions des règlements; ou (à un arrêté ministériel) : seraient passibles :
 - sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines;
 - sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines; en cas de récidive, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines. .

Sanctions administratives pécuniaires – pour certaines infractions au projet de loi, des sanctions administratives pécuniaires pourraient être infligées. Si une poursuite est intentée contre une personne pour un acte ou une omission sous le régime des sanctions administratives pécuniaires, il ne serait pas possible d'instituer une poursuite criminelle pour cet acte ou omission. Les sanctions administratives pécuniaires ne pourraient s'appliquer aux activités criminelles prévues à la section 1 de la Partie 1 du projet de loi.

L'objectif de ces sanctions serait de favoriser le respect du nouveau projet de loi et de ses règlements d'application. Les sanctions feraient l'objet d'une exécution civile par les tribunaux.

Règlements et autres lois

La *Loi sur le cannabis* proposée prévoit des pouvoirs réglementaires qui permettraient au gouvernement de mettre en place les cadres réglementaires nécessaires notamment pour la délivrance de licences, l'importation ou l'exportation, l'emballage et l'étiquetage, et la modification des annexes de la Loi proposée. Les pouvoirs de prendre des règlements incluraient celui d'établir des dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur de toute disposition du projet de loi.

Le projet de loi apporterait aussi les changements nécessaires à d'autres lois telles que la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (pour harmoniser les peines et les définitions), la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (pour exclure le cannabis de son application, sauf les accessoires connexes au cannabis), la *Loi sur la santé des non-fumeurs* (pour protéger des personnes de l'exposition à la fumée de cannabis), la *Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et le *Code criminel*.

Guide détaillé sur le projet de loi

Structure – la façon dont le projet de loi sur le cannabis est énoncé

La *Loi sur le cannabis* proposée permettrait que les adultes aient accès au cannabis au moyen d'un cadre légal pour la vente au détail, et que le cannabis provienne d'une industrie bien réglementée ou soit cultivé en quantité limitée à la maison.

Pour ce faire, le projet de loi sur le cannabis serait structuré comme suit:

Les **articles 1 à 7** énonceraient le titre abrégé du projet de loi (*Loi sur le cannabis*); les termes qui sont définis aux fins du projet de loi; l'application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dans le projet de loi; la nature exécutoire du projet de loi pour les gouvernements fédéral et provinciaux; et le but du projet de loi.

La **PARTIE 1** énoncerait les interdictions, obligations et infractions principales liées au cannabis. Dans cette partie, les sections aborderaient, entre autres, ce qui suit :

- les activités criminelles par des individus qui ont trait à la possession, la distribution, la vente, la production, l'importation et l'exportation de cannabis et le recours aux services d'un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis;
- les interdictions et obligations qui portent principalement sur les personnes qui vendent et distribuent du cannabis et des accessoires en ce qui concerne la promotion, l'emballage et l'étiquetage, l'étalage, la vente et la distribution de ces produits; et
- les interdictions et les obligations qui portent principalement sur les personnes qui fournissent des services liés au cannabis.

La **PARTIE 2** prévoirait un régime de contraventions pour certaines infractions en vertu du projet de loi.

La **PARTIE 3** établirait les autorisations pour la délivrance de licences et de permis pour la tenue de certaines activités interdites dans la **PARTIE 1**, comme la production, la distribution et la vente de cannabis.

La **PARTIE 4** reconnaîtrait la vente autorisée dans les provinces et territoires; établirait des normes minimales de santé et sécurité publiques qui seraient incorporées dans les lois provinciales et territoriales pour l'autorisation de la distribution et de la vente; autoriserait certaines activités liées à l'administration et à l'application de la législation sur le cannabis ou liées à la vente, la distribution ou la production autorisée de cannabis.

La **PARTIE 5** fournirait au ministre de la Santé le pouvoir de rendre des arrêtés visant à vérifier le respect ou à prévenir le non-respect des dispositions de la loi ou de ses règlements, ou à traiter d'une question de santé ou de sécurité publiques.

La **PARTIE 6** permettrait au ministre de la Santé d'établir un système national de suivi du cannabis de la semence à la vente.

La **PARTIE 7** prévoirait un régime d'inspection général et moderne semblable à celui d'autres lois fédérales sous la responsabilité du ministre de la santé, tel que la *Loi sur le tabac*, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, et les changements proposés à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Projet de loi C-37).

La **PARTIE 8** traiterait des mandats de perquisition visant à autoriser les policiers à perquisitionner et à faire des saisies relatives au cannabis.

La **PARTIE 9** établirait des exigences pour le contrôle et la gestion du cannabis, des substances chimiques et des objets saisis, trouvés ou acquis autrement, y compris le moment auquel ils peuvent être confisqués et détruits.

La **PARTIE 10** établirait un régime de sanctions administratives pécuniaires pour certaines contraventions en vertu du projet de loi.

La **PARTIE 11** constituerait une partie générale prévoyant diverses questions telles que la communication de renseignements en vertu du projet de loi et les règlements qui pourraient être élaborés en vertu du projet de loi pour l'appuyer.

La **PARTIE 12** traiterait des dispositions transitoires et des modifications corrélatives et de coordination aux autres lois ou projets de loi.

La **PARTIE 13** établirait les modifications à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin d'en assurer la conformité avec le projet de loi.

La **PARTIE 14** apporterait des changements au *Code criminel* afin d'harmoniser les références avec les dispositions du projet de loi sur le cannabis.

La **PARTIE 15** traiterait de l'entrée en vigueur de la Loi proposée si elle est approuvée par le Parlement.

Portée du projet de loi sur le cannabis – la signification de « cannabis » et de « accessoires »

La *Loi sur le cannabis* proposé s'appliquerait à la possession, la distribution, la vente, la production, l'importation et l'exportation de cannabis et à la distribution et à la vente d'accessoires.

« Cannabis » serait défini au **paragraphe 2(1)** du projet de loi sur le cannabis comme une plante de cannabis appartenant au genre *Cannabis*.

Deux annexes au projet de loi sur le cannabis précise ce que le « cannabis » comprend et ce qu'il ne comprend pas. Ces annexes pourraient être modifiées au fil du temps par voie de règlement en vertu du **paragraphe 151(1)**. La capacité d'ajouter et de supprimer des éléments de ces deux annexes par voie de règlement permettrait au gouvernement d'assurer la tenue à jour de la surveillance et de modifier le régime à mesure que la science et la recherche évolue. En temps normal, le processus d'ajouter ou de supprimer des éléments aux annexes par voie de règlement comprendrait des consultations publiques avant la mise au point d'une modification aux annexes.

L'**annexe 1** précise ce qui serait inclus dans la définition de cannabis. L'annexe 1 initiale comprend trois éléments : (1) toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par la plante, à l'exception des parties visées à l'**annexe 2**; (2) toute substance ou mélange de substances contenant toute partie de la plante; (3) une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par la plante, peu importe comment cette substance a été obtenue (c.-à-d. naturellement ou synthétiquement).

L'**annexe 2** précise ce qui serait exclu de la définition de cannabis. L'annexe 2 initiale comprend quatre éléments : (1) des graines stériles d'une plante de cannabis; (2) une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante; (3) des fibres obtenues d'une tige (ex.: chanvre); (4) une racine ou toute partie de la racine de la plante de cannabis.

Les « **accessoires** » seraient définis au **paragraphe 2(1)** comme (a) toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs, ou à la production de cannabis; (b) toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis ou à sa production aux termes du **paragraphe 2(3)**. Le **paragraphe 2(3)** prévoit qu'une chose couramment utilisée pour consommer ou produire du cannabis serait considérée comme un accessoire si cette chose était vendue au même point de vente que le cannabis.

De plus, plusieurs capacités d'élaboration de règlement pourraient avoir des incidences sur la portée du projet de loi sur le cannabis. Le **paragraphe 139(1)** permettrait au gouvernement de définir le « chanvre industriel » par voie de règlement aux fins du projet de loi. Le chanvre industriel correspond à la définition de cannabis et il est réglementé actuellement dans le *Règlement sur le chanvre industriel* en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. À l'avenir, il est prévu que le chanvre industriel soit assujéti au projet de loi sur le cannabis. Le gouverneur en conseil pourrait aussi exempter du projet de loi par voie de règlement tout cannabis ou accessoire (ou catégorie de l'un ou de l'autre).

Interdictions, obligations et infractions

Actes criminels

Le projet de loi sur le cannabis interdirait la possession, la distribution, la vente, la production, l'importation et l'exportation de cannabis, de telle sorte que :

- certaines autorisations serait accordées aux adultes (personnes d'au moins 18 ans);
- les jeunes ne feraient pas face à une poursuite ou n'aurait pas de casier judiciaire pour avoir possédé de très petites quantités de cannabis. Aux fins des interdictions de possession, de distribution et de production à la **section 1**, la définition de « jeunes » figurerait au **paragraphe 2(1)** comme des personnes d'au moins 12 ans, mais qui n'ont pas encore 18 ans et pour d'autres dispositions du projet de loi, les personnes de moins de 18 ans.

De plus, une nouvelle infraction serait créée dans le projet de loi en lien avec le fait d'avoir recours aux services d'un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis, y compris la distribution, la vente et la production. Dans cette circonstance, le contrevenant serait passible de peines sévères.

L'approche proposée permet aux provinces et aux territoires d'adapter, en conformité avec les objectifs de la Loi sur le cannabis proposée, certaines règles et exigences en fonction des priorités et des circonstances individuelles. Ces objectifs visent à protéger les jeunes en limitant leur accès au cannabis, tout en permettant aux adultes d'avoir accès à du cannabis légal de qualité contrôlée offrant une source de cannabis légale, dont la qualité fait l'objet d'un contrôle, aux adultes (voir l'objet à l'article 7 du projet de loi). Les gouvernement fédéral et provinciaux peuvent tous les deux légiférer de façon valide sur des questions de santé publique et de sécurité publiques. Ainsi, il arrive parfois qu'un sujet soit considéré comme ayant un double aspect. Ceci veut dire que certaines activités en lien avec le sujet relève de la compétence fédérale, et que d'autres relèvent de la compétence provinciale. L'approche proposée dans la *Loi sur le cannabis* reflète les opinions et les préoccupations exprimées par les fonctionnaires provinciaux et territoriaux au Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis.

Possession

À la **section 1**, l'**alinéa 8(1)a)** interdirait à un adulte de posséder dans un lieu public plus d'une certaine quantité, sauf autorisation prévue en vertu du projet de loi (c.-à-d. être titulaire d'une licence ou d'un permis de possession). La quantité serait limitée à un maximum de 30 grammes de cannabis séché ou la quantité équivalente pour d'autres catégories de cannabis (comme des solides contenant du cannabis, par exemple, les pâtisseries), conformément à ce qui est prévu à l'annexe 3 du projet de loi. La définition de « lieu public » figure au **paragraphe 2(1)** comme tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite, y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

L'intention est d'établir une limite supérieure pour la possession de cannabis dans la loi fédérale, tout en sachant que les provinces ont la possibilité d'imposer des limites plus restrictives (ex.: imposer une limite de possession de moins que 30 grammes pour les adultes ou limiter d'avantage les lieux de possession). L'objectif fédéral de permettre aux adultes de posséder au plus 30 grammes de cannabis séché (ou son équivalent) dans un lieu public entrerait en conflit avec la reconnaissance d'une limite provinciale plus élevée de 50 grammes, par exemple. Si une cour détermine que la limite supérieure provinciale entre en conflit avec la loi fédérale puisqu'une autorisation à posséder 50 grammes obligerait l'acceptation d'une limite non permise par le Parlement, alors la limite supérieure provinciale serait déclarée inopérante. Une limite provinciale qui serait inférieure à 30 grammes pourrait opérer parallèlement à la loi fédérale puisqu'elle serait cohérente avec l'objectif fédéral et qu'il serait possible de se conformer aux deux textes.

Les provinces et territoires pourraient aussi imposer une limite d'âge supérieure à 18 ans pour la possession de cannabis (par exemple, s'il souhaite aligner l'âge avec leur âge légale pour boire) au moyen d'une législation provinciale et territoriale qui pourrait être assujettie à leurs mesures de conformité et d'application de la loi. Si une province impose un âge plus élevé pour la possession de cannabis, se conformer à cette loi serait possible, tout en respectant l'objectif fédéral puisqu'une

personne ayant l'âge provincial plus élevé serait aussi « âgé de dix-huit ans ou plus ». Une personne pourrait donc se conformer aux deux lois.

L'**alinéa 8(1)b** interdirait à un adulte d'avoir en sa possession du cannabis lorsqu'il sait qu'il s'agit de cannabis illicite; le « **cannabis illicite** » serait défini au **paragraphe 2(1)** comme du cannabis qui a été vendu, produit, distribué ou importé par un individu visé par une interdiction prévue sous le régime de du projet de loi ou d'une loi provinciale. Le but de cette disposition est d'indiquer clairement que la possession de cannabis obtenu par un autre moyen que l'approvisionnement réglementé demeure illégale.

L'**alinéa 8(1)c** interdirait à un jeune d'avoir en sa possession plus d'une certaine quantité de cannabis. La quantité serait limitée à un maximum de 5 grammes de cannabis séché ou une quantité équivalente pour d'autres catégories de cannabis (comme des solides contenant du cannabis, par exemple, les pâtisseries), conformément à ce qui est prévu à l'**annexe 3** du projet de loi.

Puisque deux des objectifs du projet de loi sont de protéger la santé des jeunes en restreignant leur accès au cannabis et de réduire le fardeau sur le système de justice pénale (notamment en décriminalisant la possession de petites quantités de cannabis par les jeunes), une province pourrait réduire la quantité autorisée pour la possession par des jeunes, par exemple, prévoir qu'un jeune ne peut pas être en possession de cannabis. Une limite provinciale plus basse que 5 grammes pourrait opérer parallèlement avec la loi fédérale puisqu'une personne pourrait se conformer aux deux lois. La loi provinciale serait donc cohérente avec l'objectif fédéral.

L'**alinéa 8(1)d** interdirait à une personne (y compris les adultes et les jeunes) d'avoir en sa possession, dans un lieu public (comme défini), une ou plusieurs plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir. Cela interdirait l'accès aux plantes matures dans un lieu public.

Aux termes de l'**alinéa 8(1)e**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit à tout individu (y compris les adultes et les jeunes) d'avoir en sa possession plus de quatre plantes de cannabis qui sont ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir. Cela permettrait la possession de semis, dans un lieu public, aux fins de produire des plantes de cannabis. Les détaillants titulaires d'une licence, qui possèdent l'autorisation appropriée, auraient le droit d'être en possession de plus de quatre plantes.

Aux termes de l'**alinéa 8(1)f**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit à toute organisation d'avoir du cannabis en sa possession. Le **paragraphe 2(1)** définirait « **organisation** » comme ayant la même signification que celle du *Code criminel* (corps constitué, personne morale, société, compagnie, société de personnes, entreprise, syndicat professionnel ou municipalité, ou association de personnes qui, à la fois, (i) est formée en vue d'atteindre un but commun, (ii) est dotée d'une structure organisationnelle, (iii) se présente au public comme une association de personne).

Peines pour possession

Conformément au **paragraphe 8(2)**, les adultes qui commettent les infractions de possession formulées au **paragraphe 8(1)** seraient passibles :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un adolescent serait assujéti aux procédures qui régissent un procès et passible d'une peine spécifique en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette loi met l'accent sur une réponse communautaire qui favorise la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent. Pour des infractions moins sévères, des solutions de rechange sont favorisées, comme de ne prendre aucune mesure à l'égard de l'adolescent, de lui donner un avertissement ou le renvoyer à un programme ou un organisme communautaire en vue de supprimer les causes sous-jacentes à leur comportement.

Une organisation serait passible :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$.

En vertu de l'**article 51** du projet de loi, un policier serait en mesure de donner une contravention de 200 \$ à un adulte se trouvant en possession d'une quantité totale de plus de 30 grammes, mais de moins de 50 grammes de cannabis séché, ou l'équivalent selon l'**annexe 3**, ou en possession de cinq ou six plantes de cannabis ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir (voir les contraventions ci-dessous).

Distribution

Aux termes de l'**alinéa 9(1)a)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit à un adulte de distribuer (c.-à-d. partager, transporter, expédier ou livrer) du cannabis :

- à un adulte, une quantité équivalant, selon l'**annexe 3**, à plus de 30 grammes de cannabis séché;
- à une personne de moins de 18 ans;
- à une organisation;
- s'il sait savent qu'il s'agit de cannabis illégal.

Aux termes de l'**alinéa 9(1)b)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit à un jeune de distribuer une quantité équivalant, selon l'**annexe 3**, à plus de 5 grammes de cannabis séché, ou de distribuer du cannabis à une organisation.

Comme il a été susmentionné, deux des objectifs du projet de loi sont de protéger la santé des jeunes en restreignant leur accès au cannabis et de réduire le fardeau sur le système de justice pénale (notamment en décriminalisant la distribution de petites quantités de cannabis par les jeunes). Il serait donc possible pour les provinces d'abaisser la quantité autorisée pour distribution par des jeunes, par exemple, prévoir qu'il est interdit à un jeune d'être en possession de cannabis à des fins de distribution,

ce qui serait compatible les objectifs du projet de loi C-45. Une limite provinciale inférieure à 5 grammes pourrait opérer parallèlement avec la loi fédérale puisqu'une personne pourrait se conformer aux deux lois. La loi provinciale serait compatible avec les objectifs fédéraux.

Aux termes de l'**alinéa 9(1)c)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit à tout individu de distribuer des plantes de cannabis qui sont en train de bourgeonner ou de fleurir, ou de distribuer plus de quatre plantes de cannabis ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir. Cela permettrait la distribution de semis légaux aux fins de production de plantes de cannabis dans une résidence.

Aux termes de l'**alinéa 9(1)d)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit à toute organisation de distribuer du cannabis.

Aux termes du **paragraphe 9(2)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit d'avoir du cannabis en sa possession en vue de le distribuer d'une manière qui contrevient au **paragraphe 9(1)**.

Peines pour distribution

Comme le prévoit le **paragraphe 9(5)**, les adultes qui commettent des infractions en matière de distribution de cannabis, prévues aux **paragraphes 9(1) et 9(2)**, seraient passibles :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 14 ans;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.
- s'agissant d'un adulte qui aurait distribué du cannabis à une personne de moins de 18 ans ou qui aurait été en possession aux fins de distribution à une telle personne, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 15 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines.

Sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, un jeune serait assujéti à une procédure d'instruction et passible et passible d'une peine spécifique en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Une organisation serait passible d'une amende :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende dont le montant est fixé par le tribunal;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$.

À l'exception de l'infraction de distribution à un jeune ou de distribution d'une ou de plusieurs plantes en train de bourgeonner ou en train de fleurir, en vertu de l'**article 51** du projet de loi, un policier serait en mesure de donner une contravention de 200 \$ à un adulte pour distribution d'une quantité totale de plus de 30 grammes, mais de moins de 50 grammes de cannabis séché, ou l'équivalent selon l'**annexe 3**, ou distribution de cinq ou six plantes de cannabis ni en train de bourgeonner ni en train de fleurir.

Les **paragraphes 9(3) et (4)** prévoient que le fait pour l'accusé de croire que la personne était âgée de 18 ans ou plus ne constitue un moyen de défense contre une accusation de distribution à une personne de moins de 18 ans ou de possession aux fins de distribution à une telle personne que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de cette personne.

Vente

Aux termes du **paragraphe 10(1)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit de vendre du cannabis à un adulte, à un jeune ou à une organisation. Ce qui signifie qu'il faudrait absolument être titulaire d'une licence ou d'un permis pour la vente.

Aux termes du **paragraphe 10(2)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit d'avoir du cannabis en sa possession en vue de le vendre.

Peines pour vente

Comme le prévoit le **paragraphe 10(5)**, les adultes qui commettent des infractions relatives à la vente, énoncées aux **paragraphes 10(1) ou 10(2)** seraient passibles :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 14 ans;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.
- s'agissant d'un adulte qui vend du cannabis à une personne âgée de moins de 18 ans, ou qui en a en sa possession en vue de le vendre à une telle personne, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 15 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines.

Sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, un jeune serait assujéti aux procédures d'instruction et passible d'une peine spécifique en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une organisation serait passible d'une amende maximale de 100 000 \$.

À l'exception de l'infraction de vente à une personne de moins de 18 ans, en vertu de l'**article 51** du projet de loi, un policier serait en mesure de donner une contravention de 200 \$ à un adulte pour vente de 50 grammes ou moins de cannabis séché, ou l'équivalent selon l'**annexe 3**.

Les **paragraphes 10(3) et (4)** prévoient que le fait pour l'accusé de croire que la personne était âgée de 18 ans ou plus ne constitue un moyen de défense contre une accusation relative à une vente de cannabis à une personne de 18 ans, ou de possession de cannabis en vue de le vendre à une telle personne, que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de cette personne.

Importation et exportation

Aux termes du **paragraphe 11(1)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit d'importer ou d'exporter du cannabis. Aux termes du **paragraphe 11(2)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit d'avoir du cannabis en sa possession en vue

de l'exporter. Comme le prévoit le **paragraphe 62(2)**, les licences et permis autorisant l'importation ou l'exportation de cannabis ne seraient délivrés qu'à des fins scientifiques ou médicales ou relativement au chanvre industriel.

Peines pour importation ou exportation

Conformément au **paragraphe 11(3)**, une personne qui importe ou exporte du cannabis ou qui possède du cannabis en vue d'en faire l'exportation en contravention aux **paragrapes 11(1) et (2)**, serait passible :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 14 ans;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une organisation serait passible d'une amende maximale de 100 000 \$.

Production

Aux termes de l'**article 12**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit de se livrer à une série d'activités énumérées liées à la production de cannabis. Le projet de loi interdirait l'utilisation de solvants organiques dangereux; interdirait la culture, la multiplication et la récolte de cannabis par des jeunes; interdirait les adultes de cultiver, de multiplier et de récolter du cannabis à sa résidence privée au-delà de certaines limites.

Aux termes du **paragraphe 12(1)**, sauf autorisation prévue dans le projet de loi (p. ex. licence ou permis pour le faire), il serait interdit à quiconque d'obtenir ou d'offrir d'obtenir du cannabis par quelque méthode que ce soit, notamment par fabrication ou synthèse ou par altération de ses propriétés physiques ou chimiques; d'altérer, par tout moyen, les propriétés chimiques ou physiques du cannabis, notamment par l'utilisation d'un solvant organique. Le terme « solvant organique » serait défini au **paragraphe 12(3)** comme tout composé organique explosif ou hautement ou extrêmement inflammable, y compris le naphte de pétrole et les hydrocarbures liquides comprimés tels que le butane, l'isobutane, le propane et le propylène.

Aux termes du **paragraphe 12(2)**, une personne pourrait altérer les propriétés chimiques ou physiques du cannabis qu'elle a le droit d'avoir en leur possession. Cela serait tout de même assujéti au **paragraphe 12(1)**, à savoir d'interdiction d'utilisation d'un solvant organique. Cela permettrait à un adulte d'utiliser par exemple de l'huile de cannabis pour préparer des pâtisseries qu'il consommerait personnellement ou partagerait avec un autre adulte.

L'**alinéa 12(4)a)** interdirait à un adulte de cultiver, multiplier ou récolter (ou d'offrir de le faire) toute plante de cannabis d'une semence ou d'une matière végétale dont il sait que c'est du cannabis illégal, ou d'offrir de le faire.

L'**alinéa 12(4)b)** interdirait à un adulte de cultiver, multiplier et récolter plus de quatre plantes de cannabis (d'une hauteur de plus de cent centimètres) au même moment dans sa résidence.

Deux des objectifs du projet de loi sont de permettre la production légale de cannabis afin de limiter l'exercice d'activités illégales qui sont liées au cannabis, et de donner aux adultes accès à un approvisionnement de cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle. Ce projet de loi cherche à atteindre ses objectifs, en partie, en permettant la culture personnelle d'au plus quatre plantes de cannabis. Une limite plus basse, qui cadre avec l'objectif fédéral et qui permet de se conformer aux deux limites (fédérale et provinciale). Cependant, une interdiction provinciale absolue de culture personnelle pourrait être interprétée comme entrant en conflit avec l'objectif fédéral et donc être réputée inopérante.

Le **paragraphe 12(8)** précise en outre que, pour l'application de l'**article 12**, une « maison d'habitation », en ce qui a trait à une personne, s'entend de la maison où il réside habituellement et comprend le terrain environnant comme les cours et les jardins.

Le terme « maison d'habitation » serait défini au **paragraphe 2(1)** du projet de loi pour lui donner le même sens que dans le *Code criminel* (L'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée).

Aux termes du **paragraphe 12(5)**, sauf autorisation prévue dans le projet de loi, il serait interdit à deux ou plusieurs adultes résidant habituellement dans la même résidence, de cultiver, multiplier ou récolter des plantes de cannabis si cela a pour effet de porter à plus de quatre le nombre de plantes de cannabis qui y sont cultivées, multipliées ou récoltées en même temps.

Aux termes du **paragraphe 12(6)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait également interdit à des adultes de se livrer aux activités suivantes : a) cultiver, multiplier ou récolter, dans leur résidence, toute plante de cannabis d'une hauteur de plus de cent centimètres; b) cultiver, multiplier ou récolter toute plante de cannabis, dans un lieu autre que sa résidence, ou offrir de le faire; c) cultiver, multiplier ou récolter tout organisme vivant — autre qu'une plante de cannabis — dont le cannabis peut être extrait ou peut provenir de toute autre façon, ou offrir de le faire.

Aux termes du **paragraphe 12(7)**, sauf autorisation prévue sous le régime de la Loi proposée, il serait interdit à tout jeune ou à toute organisation de cultiver, de multiplier ou de récolter toute plante de cannabis ou tout autre organisme vivant dont le cannabis peut être extrait, ou d'offrir de le faire.

Peines pour production

Comme le prévoit le **paragraphe 12(9)**, un adulte qui produit, cultive, multiplie ou récolte du cannabis en contravention à l'**article 12** serait passible :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 14 ans;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une organisation serait passible d'une amende maximale de 100 000 \$.

Un jeune qui obtient ou offre d'obtenir, altère ou offre d'altérer du cannabis en contravention au **paragraphe 12(1)** ou cultive, multiplie ou récolte toute plante de cannabis ou tout autre organisme vivant dont le cannabis peut être extrait en contravention au **paragraphe 12(7)**, serait passible, conformément au **paragraphe 12(10)**, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, d'une peine spécifique aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Un policier serait en mesure de donner à un adulte une contravention en vertu de l'**article 51** du projet de loi;

- obtenir ou offrir d'obtenir du cannabis par quelque méthode que ce soit, notamment par fabrication ou synthèse ou par altération, par tout moyen de ses propriétés physiques ou chimiques d'une quantité totale de plus de 30 grammes, mais de moins de 50 grammes de cannabis séché, en contravention de l'**alinéa 12(1)a)**, ou l'équivalent selon l'**annexe 3**;
- cultiver, multiplier ou récolter cinq ou six plantes de cannabis en contravention de l'**alinéa 12(4)b)**;
- cultiver, multiplier ou récolter un ou deux plantes de cannabis en contravention du **paragraphe 12(5)**; ou
- avoir des plantes d'une hauteur de plus de cent centimètres, mais de moins de cent cinquante centimètres, en contravention de l'**alinéa 12(6)a)**.

Possession aux fins d'utilisation dans la production ou la distribution de cannabis illégal

Le **paragraphe 13(1)** interdirait d'avoir en sa possession, de produire, de vendre, de distribuer ou d'importer toute chose dans l'intention qu'elle soit utilisée pour la production, la vente ou la distribution de cannabis illégal. Cela aidera à réduire la capacité des criminels et du crime organisé à maintenir un approvisionnement illégal.

Peines : pour utilisation dans la production ou la distribution de cannabis illégal

Comme le prévoit le **paragraphe 13(2)**, quiconque contrevient au **paragraphe 13(1)** comme une infraction qui serait passible :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 7 ans;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une organisation serait passible d'une amende maximale de 100 000 \$.

Recours aux services d'un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis

Aux termes du **paragraphe 14(1)**, il serait interdit à quiconque d'avoir recours aux services d'un jeune dans la perpétration de l'une des infraction susmentionnées relatives à la distribution, la vente, l'importation, l'exportation ou la production, ou de le faire participer à la perpétration d'une telle infraction.

Peine pour le recours aux services d'un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis

Quiconque contreviendrait au **paragraphe 14(1)** serait passible :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de 14 ans;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 15 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines. .

Détermination de la peine

L'**article 15** donnerait des indications pour la détermination de la peine relativement aux infractions susmentionnées. Le tribunal qui détermine la peine à infliger à un individu serait tenu de considérer en vertu du **paragraphe 15(2)** si le délinquant soit portait ou a utilisé ou menacé d'utiliser une arme; soit a eu recours ou a menacé de recourir à la violence; soit a vendu ou distribué du cannabis à l'intérieur d'une école ou près de celle-ci, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre lieu public normalement fréquenté par des jeunes ou près d'un tel lieu. De plus, le tribunal aurait à prendre en considération si l'individu a déjà été condamné pour une infraction désignée au sens du **paragraphe 2(1)** du projet de loi ou pour une infraction désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le **paragraphe 15(4)** permet au tribunal de reporter la détermination de la peine à infliger afin de permettre à un individu de participer à un programme de traitement de la toxicomanie. Ces programmes visent à composer avec l'usage problématique de drogues et à briser le cycle de toxicomanie et de comportement criminel.

Autres interdictions

Promotion

La **section 2, sous-section A**, prévoirait des interdictions générales par rapport à la promotion (par exemple, la publicité) du cannabis, un accessoire ou tout service lié au cannabis. Les interdictions proposées de promotion du cannabis sont semblables au régime actuel pour les produits du tabac dans le cadre duquel les activités de promotion sont interdites, sauf dans des circonstances limitées. Les infractions proposées en matière de promotion et les exceptions ont pour but de réduire les incitatifs à l'usage du cannabis, particulièrement par ceux qui sont les plus à risque, comme les jeunes. De plus, elles sont conçues pour veiller à ce que des renseignements suffisants soient fournis afin que les consommateurs adultes puissent prendre des décisions éclairées relativement à la consommation.

Promotion – ce à quoi elle ne s'applique pas

Les interdictions de promotion dans le projet de loi s'appliqueraient uniquement à certaines activités. L'**article 16** préciserait, par exemple que les interdictions de promotion ne s'appliquent pas aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou éducatives qui dépeignent le cannabis. Par exemple, dépeindre le cannabis dans un film (pas en tant que placement du produit à prendre en considération), ne serait pas assujéti aux interdictions. De plus, les interdictions ne s'appliqueraient pas à un rapport, un commentaire ou une opinion sur le cannabis lorsqu'aucun paiement n'a été donné pour la mention du cannabis. De plus, une personne autorisée à produire, vendre ou distribuer du cannabis, des accessoires ou des services liés au cannabis ne serait pas visée par les restrictions de promotion qui s'adresse aux personnes qui seraient aussi autorisées à mener ces activités (mais pas aux consommateurs).

La promotion interdite et la promotion permise

Aux termes du **paragraphe 17(1)**, sauf autorisation prévue en vertu du projet de loi, il serait interdit de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis notamment, d'une manière dont il existe des motifs raisonnables de croire que la promotion pourrait être attrayante pour les jeunes; au moyen d'attestations ou de témoignages; au moyen de la représentation d'une personne, d'un personnage ou d'un animal, réel ou fictif; ou par leur présentation à l'égard d'une façon de vivre.

Cependant, les **paragraphes 17(2) à 17(6)** prévoieraient certaines exceptions aux interdictions de promotion et elles pourraient être définies dans les règlements (par exemple, pris en vertu du **paragraphe 139(1)**). Cela comprend la promotion informative à des endroits dont l'accès est interdit aux jeunes par la loi, notamment des affiches dans des endroits auxquels les jeunes n'ont pas accès, en ligne où il existe un mécanisme approprié de vérification de l'âge et des communications qui sont expédiées directement à un adulte et qui sont identifiées par son nom. La promotion informative comprend des renseignements factuels sur un produit du cannabis, comme les niveaux de THC et de CBD, les effets du produit, l'utilisation de pesticides, de solvants et d'ingrédients, et l'information qui permettrait de faire la différence entre les marques. Sous réserve des règlements, la législation permettrait également à une personne autorisée à vendre du cannabis ou des accessoires à en faire la promotion au point de vente (ex.: vente au détail) si la promotion ne porte que sur la disponibilité ou le prix. Il peut s'agir de points de vente où les jeunes sont admis, si la législation provinciale l'autorise. De plus, le projet de loi permettrait l'étalage d'éléments de marque sur une chose autre que du cannabis ou un accessoire, sauf si la chose est associée aux jeunes; s'il y a des motifs raisonnables de croire que la chose pourrait être attrayante pour les jeunes; ou si la chose est associée à une façon de vivre

En vertu de l'**article 18**, il serait interdit de faire la promotion du cannabis ou d'un accessoire d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression au sujet du produit.

L'**article 19** interdirait l'utilisation un terme, une expression, un logo, un symbole ou une illustration prévu dans tout règlement pris en vertu du **paragraphe 139(1)** pour faire la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis.

L'**article 20** interdirait de faire la promotion du cannabis, d'un accessoire, d'un service lié au cannabis ou de l'un de leurs éléments de marque d'une manière non conforme à la **Partie 1** du projet de loi par l'entremise d'une publication ou d'une émission, ou autre manière de communication provenant de l'étranger.

Il y aurait aussi des restrictions sur la commandite, établies dans l'**article 21**, y compris une interdiction d'étaler un élément de marque du cannabis, le nom d'une personne qui produit, vend ou distribue du cannabis dans le cadre de la commandite d'une personne, d'une entité, d'une manifestation, d'une activité ou d'installations. Il serait aussi interdit d'étaler un élément de marque du cannabis ou le nom d'une personne qui produit, vend ou distribue du cannabis sur une installation utilisée pour un événement sportif ou culturel (**article 22**).

Le **paragraphe 23(1)**, avec les exceptions limitées au **paragraphe 23(2)**, interdirait aussi la diffusion, pour le compte d'une autre personne, de toute promotion déjà interdite aux **articles 17 à 22**. Les exceptions ne s'appliqueraient qu'à la distribution pour la vente d'une publication importée, qu'à certains types de radiodiffusion, et qu'à une personne qui diffuse une promotion sans savoir qu'elle contient une promotion interdite.

La promotion en donnant des échantillons serait aussi interdite. Par exemple, sous réserve des règlements, il serait interdit à toute personne qui vend du cannabis de fournir du cannabis à titre gratuit (**alinéa 24a**), de fournir toute chose à titre d'incitatif pour l'achat du cannabis, notamment le droit de participer à un jeu, à un tirage, à une loterie ou à un concours (**alinéa 24b**), ou de fournir tout service à titre d'incitatif pour l'achat de cannabis (**alinéa 24c**).

Activités interdites au chapitre de l'emballage et de l'étiquetage pour les personnes autorisées à vendre du cannabis ou des accessoires

Les **articles 25 et 26** établiraient des interdictions liées à l'emballage et l'étiquetage pour les personnes autorisées à vendre du cannabis et les personnes qui vendent des accessoires.

Cela comprendrait des interdictions ayant trait à l'emballage et à l'étiquetage :

- qui pourraient être considérés comme attrayants pour les jeunes;
- qui utilisent des attestations ou des témoignages sous une forme quelconque;
- qui contiennent des renseignements faux ou trompeurs;
- qui créent des associations avec des éléments ou des images correspondant à un « style de vie » ou qui représentent une personne, un personnage ou un animal.

Aux termes de l'**article 25**, il serait interdit à toute personne autorisée à vendre du cannabis de le vendre s'il n'est pas emballé ou étiqueté conformément aux règlements.

Des exigences particulières d'emballage et d'étiquetage comme celles qui nécessitent l'utilisation d'un emballage à l'épreuve des enfants et des étiquettes d'avertissement seraient établies dans les règlements

Activités interdites en ce qui concerne l'étalage du cannabis

Aux termes des **articles 29 et 30**, il serait interdit à toute personne autorisée à vendre du cannabis de l'exposer (ou d'exposer son étiquette ou emballage) compris l'emballage ou les étiquettes) d'une manière qui permet à un jeune de l'apercevoir, notamment au point de vente. Une interdiction semblable s'appliquerait aux personnes qui vendent des accessoires.

Cela a pour but de réduire au minimum l'exposition au cannabis et aux accessoires et de protéger les jeunes des incitations à consommer. Cela permettrait aussi d'atténuer la crainte selon laquelle la présence de toute promotion du cannabis pourrait aller à l'encontre des efforts en matière d'éducation des jeunes.

Le gouverneur en conseil pourrait prendre des règlements concernant l'exposition du cannabis ou l'exposition d'accessoires (**alinéa 139(1p)**).

Vente et distribution du cannabis et des accessoires

La **section 2, sous-section D**, établit des interdictions liées à la vente et à la distribution de cannabis et d'accessoires. Ces interdictions s'ajouteraient aux interdictions criminelles établies aux **articles 9 et 10** concernant la distribution et la vente du cannabis. L'approche est semblable aux contrôles fédéraux contre le tabagisme et à la surveillance proposée pour les produits de vapotage en vertu du projet de loi S-5. Elle est également conforme aux recommandations du Groupe de travail sur la protection des jeunes qui visent à restreindre l'accès des jeunes et d'éviter les incitatifs à consommer en minimisant l'exposition et rendant difficile l'accès au cannabis. Des règlements pertinents pourraient être établis relativement à la vente et à la distribution en vertu du **paragraphe 139(1)**.

Les **articles 31 à 38** de la **sous-section D** promulgueraient ce qui suit :

- Il serait interdit de vendre du cannabis ou des accessoires si leur forme, leur apparence ou une autre propriété peut être attrayante pour les jeunes (**article 31**);
- Il serait interdit de vendre des accessoires à des jeunes (**paragraphe 32(1)**);
- Le fait pour l'accusé de croire que le jeune visé au **paragraphe 32(1)** était âgé d'au moins 18 ans ne constitue un moyen de défense contre une accusation que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de cet individu (**paragraphe 33(2)**);
- Seules les catégories de cannabis précisées à l'**annexe 4** pourraient être vendues (c.-à-d. cannabis séché, huile de cannabis, cannabis frais, plantes de cannabis et graines) (**article 33**);
- Le cannabis ne pourrait pas être vendu s'il contient des substances précisées à l'**annexe 5** du projet de loi (p. ex. nicotine ou caféine) (**article 34**);
- Le cannabis faisant l'objet d'un rappel ne pourrait pas être vendu ou distribué (**article 35**); et
- La vente ou la distribution du cannabis ou d'accessoires au moyen d'un étalage libre-service (**clause 36**) ou d'un appareil distributeur (**article 37**) serait interdite.

Autres interdictions

La **section 2, sous-section E**, établirait d'autres interdictions à l'appui de l'administration et de l'application du projet de loi et de ses règlements. Dans de nombreux cas, ces interdictions accompagneraient les dispositions établies dans la **partie 7 : Inspections**. Cette législation interdirait l'entrave à un inspecteur dans l'exercice de ses attributions (**paragraphe 38(1)**), de lui faire une déclaration fausse ou trompeuse (**paragraphe 38(2)**) et de déplacer les choses saisies en application de l'**article 86** ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit (**paragraphe 38(3)**). Elle interdirait également la formulation de déclarations fausses ou trompeuses dans un registre ou un document qui devrait être conservé et tenu à jour (**article 39**).

Obligations des personnes autorisées à vendre du cannabis ou des accessoires

L'**article 40** exigerait que le titulaire d'une licence ou d'un permis soit tenu de se conformer aux conditions dont celui-ci est assorti. Il pourrait s'agir d'exigences courantes applicables à tous les titulaires d'un type de licence ou de permis, en plus d'exigences particulières adaptées à une installation autorisée. Les conditions sont importantes, car elles complètent ou renforcent les exigences de santé et de sécurité établies dans les règlements, et fournissent aux organismes de réglementation la capacité d'établir des restrictions supplémentaires comme des types de produits précis dont la fabrication et la

vente sont autorisés, la façon dont le cannabis doit être cultivé et les quantités annuelles de production permises. Le gouverneur en conseil pourrait prendre des règlements concernant la délivrance de licences, de permis ou d'autres autorisations et de leur renouvellement, durée et conditions (**paragraphe 139(1)**).

L'**article 41** nécessiterait que le titulaire d'une licence ou d'un permis cesse d'exercer les activités pour lesquelles la licence ou le permis a été suspendu.

Les **articles 42 et 43** prévoient la communication de renseignements au public ou au ministère de la Santé. Les détails de la communication au public seraient établis dans les règlements et pourraient, par exemple, comprendre des exigences fédérales de fournir des renseignements sur les activités promotionnelles.

Contraventions

En plus des modes de poursuite prévus dans le *Code criminel* dans la section 1 du projet de loi, les **articles 51 à 60** établiraient un régime de contraventions qui permettrait à un policier de donner une contravention à une personne d'au moins 18 ans ou à une organisation.

Le **paragraphe 51(1)** établit la procédure pour donner une contravention, y compris la façon dont le policier doit remplir la contravention.

Le **paragraphe 51(2)** précise les infractions (possession, distribution, vente et production) pour lesquelles une contravention pourrait être donnée. Il est prévu que la capacité de donner des contraventions réduirait les poursuites au criminel pour des infractions moins graves, réduisant ainsi le fardeau pour la police et le système de justice pénale.

Le **paragraphe 51(3)** prévoit le contenu du formulaire de contravention, y compris une description de l'infraction, une déclaration signée par le policier qui remplit le formulaire, selon laquelle il a des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction, le montant à payer, ainsi que le mode et le délai de paiement. La contravention comprendra également une mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité, l'accusé est tenu de comparaître au tribunal, au lieu, au jour et à l'heure indiqués sur la contravention; une mention du fait que, en cas de plaidoyer de non-culpabilité, l'accusé aura la possibilité d'indiquer dans quelle langue officielle il souhaite que son procès se tienne; une mention du fait que si l'accusé omet d'enregistrer un plaidoyer et de payer le montant dans le délai fixé sur la contravention, une condamnation sera inscrite à son dossier judiciaire.

Le montant de l'amende serait fixé à 200 \$ ainsi que la suramende compensatoire selon le paragraphe 737(2) du *Code criminel* et les frais administratifs applicables (**paragraphe 51(4)**).

L'**article 52** précise que le paiement par l'accusé du montant dans le délai fixé constituerait un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'infraction; qu'une condamnation serait inscrite au dossier judiciaire; que le dossier judiciaire serait classé à part des autres dossiers judiciaires. De plus, le dossier judiciaire ne pourrait être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé visé par le dossier a fait l'objet de mesures prises sous le régime du projet de loi sur le cannabis.

L'**article 53** prévoit que, si un accusé qui a plaidé non coupable est condamné pour l'infraction, il est passible d'une amende de 200 \$ ou, dans le cas d'une infraction à une disposition désignée par règlement, une amende correspondant au montant fixé dans ce règlement pour cette infraction. Si l'accusé est condamné pour l'infraction et qu'il a payé le montant exigible au titre de la condamnation, son dossier judiciaire relativement à cette infraction serait classé à part des autres dossiers judiciaires et il ne pourrait être utilisé d'une manière qui permettrait de révéler que l'accusé visé par le dossier a fait l'objet de mesures prises sous le régime du projet de loi.

L'**article 54** préciserait que les conséquences du défaut de paiement du montant indiqué dans le formulaire dans le délai fixé entraîneraient un casier judiciaire et l'**article 55** fait état d'un emprisonnement possible si l'individu est capable, mais refuse de payer l'amende ou le montant de la suramende compensatoire.

L'**article 56** précise qu'aucune dénonciation ne peut être déposée sous le régime du *Code criminel* à l'égard d'une infraction pour laquelle la partie sommation d'un formulaire de contravention a été remise ou envoyée.

L'**article 57** prévoit que, sauf exception prévue par la présente partie, la partie XXVII du *Code criminel* s'applique aux poursuites engagées en vertu de la présente partie.

L'**article 58** permet au procureur général de décider d'aller de l'avant avec une contravention lorsqu'une dénonciation a été déposée. Il établit aussi la procédure pour informer l'accusé que la Couronne a choisi d'aller de l'avant par voie d'une contravention et l'informer des conséquences de cette décision.

Les **articles 59 et 60** précisent que le procureur général du Canada peut conclure avec l'administration d'une province des accords portant sur la poursuite et l'exécution des contraventions et le partage des amendes et les frais qui sont perçus en vertu des poursuites relatives aux contraventions.

En vertu du **paragraphe 139(1)**, le gouverneur en conseil serait en mesure d'établir des règlements précisant d'autres infractions pouvant donner lieu à des contraventions. Cependant, ce pouvoir ne s'appliquerait que pour les infractions qui ne font pas partie de la section 1 de la partie 1 du projet de loi.

Régime général de délivrance de licences aux personnes autorisées à distribuer, vendre, produire, importer ou exporter du cannabis

Les **articles 61 à 68** établiraient un régime global de délivrance de licences aux personnes pour la distribution, la vente, la production, l'importation et l'exportation de cannabis. Le régime d'octroi de licences permettrait la création d'une industrie du cannabis réglementée rigoureusement au Canada. Cela permettrait au ministre de la Santé d'intervenir rapidement en cas de non-conformité de l'industrie pouvant entraîner des risques pour la santé et la sécurité publiques.

Le régime de délivrance de licences permettrait au ministre de la Santé de délivrer des licences et des permis pour la tenue d'activités liées au cannabis et d'ajouter des conditions aux licences et aux permis. Cela lui permettrait d'établir des catégories de demandes (p. ex. demandes de producteurs à grande

échelle), ainsi que d'émettre, de modifier, de suspendre ou de révoquer une autorisation, une licence ou un permis.

Les articles feraient état des motifs de refus (**paragraphe 62(7)**), de l'exigence de fournir un avis écrit énonçant les motifs du refus ou de la suspension, et les révocations proposées (**paragraphe 62(8)** et **64(2)** et **article 66**).

Le projet de loi comprend l'autorisation de demander des renseignements supplémentaires sur la demande, y compris des renseignements financiers (**paragraphe 62(4)** et **(54)**), ainsi que d'accorder, de refuser, de suspendre ou d'annuler des habilitations de sécurité (**article 67**). Ces renseignements seraient utilisés pour vérifier si les ressources financières des personnes qui présentent une demande de licence ou de permis seraient suffisantes pour exploiter leur entreprise de façon responsable (c.-à-d. pour atténuer le risque que le crime organisé s'infilte dans la chaîne d'approvisionnement légal de cannabis).

Le **paragraphe 62(2)** prévoirait que les licences et permis autorisant l'importation ou l'exportation de cannabis ne peuvent être délivrés qu'à des fins médicales ou scientifiques ou relativement au chanvre industriel. Cette approche est conforme aux règlements actuels liés au chanvre industriel et au cannabis à des fins médicales.

Le **paragraphe 68(1)** permettrait au ministre de la Santé, par arrêté, de fixer la date à laquelle expirent les demandes pour certaines catégories de demandes de licences ou de permis. Cette approche permettrait au ministre de prévoir la date d'expiration d'une demande de licences ou de permis pour commencer à émettre les documents au moyen d'un processus ou d'un mécanisme différent.

Le **paragraphe 68(2)** exigerait que les frais payés à l'égard d'une demande qui expire soient remboursés.

Les **articles 142 à 147** permettraient au ministre de la Santé, par arrêté, d'établir un régime de recouvrement des coûts, notamment pour les approbations, les autorisations, les exemptions ou les processus de réglementation qui seraient fournis par Santé Canada.

Le gouverneur en conseil pourrait prendre des règlements qui traitent, par exemple, de la délivrance de licences et de permis et l'établissement de catégories de licences et de permis, les compétences des personnes qui se livrent à des activités liées au cannabis, et la composition, la teneur, la concentration, la puissance, la pureté ou la qualité ou toute autre propriété du cannabis.

Arrêtés du ministre – fourniture de renseignements, essais et études, rappel obligatoire

Les **articles 73 à 76** autoriseraient le ministre à prendre des arrêtés à l'égard d'une personne autorisée à mener des activités en vertu du projet de loi ou d'une loi provinciale pertinente. Ces arrêtés pourraient comprendre des exigences ci-après :

- Fournir au ministre des renseignements pour vérifier le respect du projet de loi ou de ses règlements (**article 73**);
- Effectuer des essais et des études et en fournir les résultats au ministre (**article 74**);

- Prendre des mesures pour prévenir et remédier le non-respect des dispositions du projet de loi ou de ses règlements (**article 75**);
- Faire le rappel de cannabis si le ministre croit que cela est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité publiques (**article 76**).

Des essais pour vérifier la conformité pourraient être exigés pour s'assurer que le cannabis satisfait aux exigences de contrôle de la qualité. Le contenu d'un arrêté y compris les motifs de l'arrêté et les détails des mesures requises seraient aussi précisés dans l'arrêté.

Comme dans le cas de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, l'**article 79** établirait le processus pour réviser ces arrêtés ministériels sur des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit par un réviseur qui a été désigné par le ministre de la Santé.

Aux termes du **paragraphe 139(1)**, le gouverneur en conseil pourrait prendre des règlements concernant les modalités d'établissement, de signification ou du classement d'un arrêté, rappel et la révision des arrêtés.

Système de suivi du cannabis

La **section 4, partie 6** établit les dispositions pour que le ministre de la Santé établisse un système de suivi du cannabis de la semence à la vente. Le système de suivi permettrait d'assurer le suivi du cannabis (**alinéa 81a**), d'empêcher le détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illicites (**alinéa 81b**) et d'empêcher que le cannabis illégal soit une source d'approvisionnement du marché légal (**alinéa 81c**).

Le ministre de la Santé aurait le pouvoir d'ordonner aux personnes autorisées à l'échelle fédérale et provinciale ou territoriale de fournir des renseignements liés à leurs activités, comme la réception, les ventes et la disposition de cannabis (**paragraphe 82(1)**).

Les **alinéas 83a) à f)** établissent les pouvoirs du ministre de la Santé de communiquer des renseignements qui figurent dans le système dans les cas suivants :

- Les renseignements sont communiqués à une administration provinciale ou territoriale, à un organisme public ou à un ministre fédéral pour lui permettre de vérifier le respect ou de prévenir le non-respect;
- si le ministre de la Santé a des motifs raisonnables de croire que la communication des renseignements est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité publiques;
- la communication des renseignements est nécessaire pour permettre au Canada d'honorer ses obligations internationales;
- les renseignements sont communiqués à une personne visée par règlement ou dans tout autre cas prévu par règlement.

Autorisations générales – provinciales et territoriales

L'**article 69** établit un cadre permettant aux provinces et aux territoires d'autoriser la vente de cannabis, de sorte qu'une personne peut posséder, vendre ou distribuer du cannabis si elle a obtenu l'autorisation de le faire en vertu d'une loi provinciale ou territoriale prévoyant des mesures législatives particulières. Le **paragraphe 69(3)** préciserait que les mesures législatives à prévoir à l'égard des vendeurs autorisés sont les suivantes :

- interdiction de vendre du cannabis qui n'a pas été produit en vertu de la loi fédérale;
- interdiction de vendre du cannabis à des personnes de moins de 18 ans;
- obligation de conserver la documentation pertinente en ce qui a trait aux activités liées au cannabis en leur possession à des fins commerciales;
- obligation de prendre des mesures adéquates afin d'éviter le détournement du cannabis vers un marché ou pour une activité illégales.

Inspections, mandats de perquisition et disposition des choses saisies

Les **articles 84 à 109** fourniraient des pouvoirs généraux et modernes d'application et d'exécution de la loi semblables aux dispositions établies en vertu de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et aux modifications proposées au projet de loi C-37 pour la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. L'utilisation de ces pouvoirs aiderait à promouvoir le contrôle de la qualité de l'approvisionnement de cannabis, à atténuer les risques de détournement vers le marché illégal et à faciliter l'application du projet de loi.

Le **paragraphe 84(1)** autoriserait le ministre à désigner des inspecteurs pour l'exécution et le contrôle d'application du projet de loi. L'**article 86** prévoit les pouvoirs des inspecteurs dans le cadre de leurs activités d'inspection, notamment le pouvoir :

- d'entrer dans tout lieu, y compris un moyen de transport (p. ex. véhicule, bateau, etc.) (**paragraphe 86(1)**), s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité qui pourrait être régie sous le régime du projet de loi y est exercée (par exemple, un lieu où des activités réglementées pourraient être menées en vertu d'un permis ou d'une autorisation);
- d'ouvrir et d'examiner tout emballage ou autre contenant trouvé sur les lieux (**alinéa 86(2)a**);
- d'examiner les étiquettes, le matériel promotionnel, les registres, les livres, les données électroniques ou d'autres documents (**alinéa 86(2)c**);
- de saisir ou retenir toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est liée à une contravention au projet de loi ou à ses règlements d'application (**alinéa 86(2)j**);
- d'inspecter une résidence; un inspecteur pourrait seulement entrer avec le consentement de l'occupant s'il est muni d'un mandat (**paragraphe 86(7)**). Cela serait permis seulement dans les lieux où les critères formulés au **paragraphe 86(1)** sont satisfaits, comme un lieu où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une activité réglementée en vertu du projet de loi y est menée.

Le pouvoir d'entrer dans un moyen de transport, tel qu'une auto, est un outil important pour les inspecteurs, puisqu'ils peuvent devoir arrêter un moyen de transport et y entrer en vue de mener une inspection, de les déplacer (p. ex. vers une installation de tests) ou de les stationner (pour empêcher que le produit soit retiré). Cela est semblable à la modification à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* proposée dans le projet de loi C-37.

Le projet de loi autoriserait aussi la délivrance d'un mandat de perquisition dans des situations liées à des contraventions à la Loi (**paragraphe 87(1)**). Cela permettrait qu'une demande d'obtention d'un mandat de perquisition soit présentée par téléphone ou un autre moyen de télécommunication (**paragraphe 87(2)**) et permettrait également au policier de recourir à l'assistance qu'il estime nécessaire et à la force justifiée dans les circonstances (**article 88**). Elle permettrait également qu'un mandat de perquisition soit exécuté dans une autre province ou territoire une fois visé par un juge dans cette province ou territoire (**paragraphe 87(3)**).

Le projet de loi prévoit des procédures pour la gestion et la disposition des biens saisis en lien avec des infractions criminelles dans le cadre de l'exécution de la loi. La **partie 9** différencie l'application du projet de loi au cannabis, à un bien chimique qui n'est pas un bien infractionnel chimique, à un bien infractionnel chimique (p. ex. engrais, pesticides, solvants) et à un bien infractionnel non chimique (p. ex. argent, véhicule, résidence) et le moment auquel les procédures en vertu du *Code criminel* s'appliqueraient.

Amendes et peines pour certaines infractions et sanctions administratives pécuniaires

L'**article 44** établit les infractions punissables par mise en accusation et par voie de déclaration sommaire de culpabilité et les peines connexes maximales pour les contraventions au projet de loi, pour lesquelles aucune peine n'est spécifiquement prévue par la loi, un règlement ou un arrêté. Ce qui comprend des peines pour des infractions liées à la promotion, à l'emballage et à l'étiquetage et à l'étalage du cannabis, la contravention à un arrêté ministériel et le défaut de se conformer à une condition d'une licence. La peine pour un individu trouvé coupable d'une infraction punissable par voie de mise en accusation est une amende maximale de 5 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Ce niveau élevé d'amende serait conforme à la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et permettrait au gouvernement de prendre des mesures plus efficaces contre les individus titulaires d'une licence qui mettent en danger la santé ou la sécurité du public.

Outre les infractions punissables par mise en accusation et par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les **articles 110 à 127** établiraient un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) semblables à celles que l'on retrouve dans d'autres lois sur la santé (p. ex. *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et modifications proposées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*). Les SAP sont un outil que les inspecteurs pourraient utiliser pour composer, par exemple, avec des infractions commises par un titulaire de licence et ils offrent la possibilité à un agent de dresser un procès-verbal indiquant le montant de la sanction à payer, ou lieu de renvoyer l'affaire

aux fins d'une poursuite. Le **paragraphe 111(1)** établit une sanction plafonnée à un million de dollars, par jour où l'infraction se poursuit, les **articles 112 à 127** établiraient des procédures et des règles, y compris le droit à un examen des violations présumées et la capacité de conclure une transaction avec la possibilité d'une sanction pécuniaire réduite.

Le gouverneur en conseil peut par règlement prendre les mesures nécessaires pour le régime de SAP en vue de qualifier les violations, selon le cas, de mineures, de graves ou de très graves, et de fixer le montant maximal des sanctions.

Communication de renseignements

L'**article 128** permettrait la divulgation de tout renseignement personnel sans consentement ni avis au préalable, dans le but de protéger la santé ou la sécurité publiques, sous réserve de la définition de renseignements personnels qui figure dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pour utiliser ce pouvoir, le ministre doit être en mesure de démontrer que l'utilisation de ce pouvoir est nécessaire pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques.

Divulgation de renseignements commerciaux confidentiels (RCC) : le **paragraphe 129(1)** présente un pouvoir permettant au ministre de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) obtenus en vertu du projet de loi sans en aviser la personne visée dans les questions ou les affaires et sans obtenir son consentement, si cela est nécessaire, afin de protéger la santé ou la sécurité publiques.

Le **paragraphe 129(2) définit les RCC et** établit les trois conditions qui doivent être respectées pour que des renseignements soient considérés comme des RCC. La définition entérine les principes de common law et est conforme à la définition de la même notion dans d'autres lois canadienne (c.-à-d. la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur les aliments et drogues*).

Cette définition est nécessaire pour appuyer le pouvoir du ministre de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels dans le but de protéger la santé ou la sécurité publiques (**paragraphe 129(1)**).

Dispositions transitoires, modifications connexes et corrélatives et dispositions de coordination

La **partie 12** du projet de loi permettrait l'établissement d'un régime transitoire nécessaire pour permettre une transition ordonnée, au fur et à mesure que le cannabis sera soustrait de l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pour être soumis à celle de la *Loi sur le cannabis* proposée. Cette partie du projet de loi modifierait également d'autres lois fédérales si le Parlement adoptait le projet de loi.

Dispositions transitoires

Puisque le cannabis serait soustrait de l'application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et qu'un nouveau régime serait établi en vertu du projet de loi sur le cannabis et ses règlements, des dispositions législatives précises seraient nécessaires à l'appui de cette transition.

Dans cette optique, l'**article 153** permettrait que les décisions prises par le ministre sous le régime de la LRCDAS relativement au cannabis soient réputées être des décisions prises sous le régime du projet de loi. Les **articles 154 et 155** permettraient aux inspecteurs et aux analystes en place désignés en vertu de la LRCDAS de continuer à assumer leurs fonctions en relation avec le cannabis sans nécessiter une nouvelle désignation si et lorsque la Loi proposée entre en vigueur. Le projet de loi permettrait également que des pouvoirs soient accordés en vertu du *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (c.-à-d. licences, importation et exportation, permis, habilitations de sécurité) pour assurer leur validité jusqu'à leur date d'expiration, à moins qu'ils soient révoqués ou annulés avant cette date.

De plus, des dispositions seraient élaborées pour la transition des régimes actuels liés au cannabis en vertu du *Règlement sur le chanvre industriel* et du *Règlement sur les stupéfiants*.

Il y aurait également des dispositions pour la transition des exemptions actuelles liées au cannabis émises en vertu de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* vers les exemptions en vertu du projet de loi sur le cannabis (**article 156**). L'**article 161** permettrait au gouverneur en conseil d'établir des règlements, au besoin, en vue de prévoir toute autre question liée à la transition qui pourrait faire surface à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi proposée.

Modifications connexes

Une modification connexe serait apportée à la *Loi sur la santé des non-fumeurs* (**articles 162 à 164**) afin d'interdire la consommation de cannabis en le fumant ou en le vapotant dans les lieux et les moyens de transport réglementés au niveau fédéral, comme les restrictions en place pour le tabagisme.

Modifications corrélatives

De plus, des modifications corrélatives seraient apportées aux lois fédérales qui s'appliquaient auparavant au cannabis en tant que substance contrôlée en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* lorsque leur application demeure pertinente.

Le projet de loi apporterait les modifications nécessaires à la *Loi sur le casier judiciaire* (**article 165**), la *Loi sur l'identification des criminels* (**article 166**), la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (pour exclure le cannabis de l'application, sauf les accessoires) (**article 186**), la *Loi sur la défense nationale* (**article 168**), la *Loi sur les douanes* (**articles 169 à 170**), la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* (**article 171**), la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (**article 172**), la *Loi sur l'administration des biens saisis* (**articles 173 à 181**), la *Loi sur les armes à feu* (**article 182**), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (**article 183**), la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (**article 184**), la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile (matériels d'équipement aéronautique)* (**article 185**) et la *Charte canadienne des droits des victimes* (**article 198**).

Dispositions de coordination

Les **articles 188 à 193, 206 et 225** proposent des dispositions de coordination en ce qui concerne d'autres textes législatifs ou projets de loi qui visent à modifier les mêmes dispositions que celles dont il fait état ci-dessus ou ci-après.

Partie 13 – Modifications à la *Loi règlement certaines drogues et autres substances*

Le projet de loi apporterait des changements à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (**articles 194 à 205**). Certains de ces changements sont nécessaires à la suite du transfert du cannabis de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* au projet de loi sur le cannabis et certains ont pour but de mieux harmoniser les deux lois, par exemple en ce qui concerne les définitions et les pénalités.

Partie 14 – Modifications au *Code criminel*

Le projet de loi apporterait des changements au *Code criminel* (**articles 207 à 224**). Certains de ces changements sont nécessaires à la suite du transfert du cannabis de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* au projet de loi sur le cannabis. La partie XXII.1 du *Code criminel* qui traite des infractions liées aux instruments et à la littérature pour la consommation de drogues illégales serait abrogée, étant donné que le projet de loi sur le cannabis traiterait de la promotion du cannabis et des activités liées aux accessoires.

Entrée en vigueur

L'**article 226** prévoit que certaines dispositions du projet de loi entreraient en vigueur dès la réception de la sanction royale (pouvoir d'établir des règlements relativement aux questions liées à la transition, les dispositions de coordination et certaines modifications à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*). D'autres dispositions du projet de loi devraient entrer en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement en conseil.

Entrée en vigueur du projet de Loi sur le cannabis

Le gouvernement a l'intention d'adopter la *Loi sur le cannabis* proposée au plus tard en juillet 2018. À ce moment-là, les adultes auront le droit de posséder, de cultiver et d'acheter légalement du cannabis, avec restrictions. Afin de dissuader les activités criminelles, le gouvernement s'est engagé à assurer la disponibilité d'un approvisionnement légal de cannabis sécuritaire aux fins de vente lorsque le projet de loi entrera en vigueur.

Qu'est-ce qui serait légal?

En vertu de la *Loi sur le cannabis* proposée, les adultes (les personnes âgées de 18 ans ou plus) seraient en mesure de posséder du cannabis, jusqu'à une limite de 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent lorsqu'ils se trouvent dans un lieu public. Conforme aux recommandations du Groupe de travail, les adultes auraient le droit de cultiver des plantes de cannabis à domicile jusqu'à une limite de quatre plantes par résidence, chaque plante ne devant pas dépasser une hauteur de 100 cm. Ils seraient en mesure de partager jusqu'à 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent avec d'autres adultes et auraient le droit de préparer différents types de produits (comme de la nourriture ou des boissons contenant du cannabis), pourvu qu'ils n'utilisent pas de solvants organiques dangereux pour le faire. Enfin, ils seraient en mesure d'acheter du cannabis auprès d'un détaillant autorisé ou d'un producteur autorisé au niveau fédéral.

Les gouvernements fédéral et provinciaux pourraient tous légiférer de façon valide sur des questions de santé et de sécurité publiques. Ceci veut dire que certaines activités en lien avec le sujet relève de la compétence fédérale, et que d'autres relèvent de la compétence provinciale, tel que l'âge légal de possession, les quantités de possession et de distribution et la culture personnelle. L'approche proposée dans la *Loi sur le cannabis* donne aux provinces et aux territoires la latitude pour modifier, de façon cohérente avec les objectifs de ce projet de loi, certaines règles et exigences afin de refléter leurs circonstances locales et priorités individuelles.

Les provinces, les territoires et les municipalités auraient le pouvoir de fixer des exigences supplémentaires afin de répondre à leurs préoccupations locales. Par exemple, ils pourraient fixer des limites d'âge minimum plus élevées, ou des limites plus restrictives sur la possession et la culture personnelle que celles prévues par le projet de loi. Ils peuvent aussi établir des règles pour les entreprises axées sur le cannabis, ou limiter les endroits où le cannabis peut être consommé (par exemple, là où le tabagisme est interdit).

Où des adultes seraient-ils en mesure de se procurer du cannabis?

Les adultes pourraient se procurer du cannabis chez un détaillant autorisé par la province ou le territoire qui, à son tour, pourrait s'approvisionner uniquement auprès d'un producteur détenant une autorisation fédérale, pour s'assurer que l'approvisionnement commercial en cannabis soit contrôlé et sécuritaire. Les provinces et les territoires seraient responsables de définir le type de système de

distribution et de vente au détail, le nombre de détaillants autorisés qui opèreraient dans leur juridiction, etc.

Dans les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en place un cadre de vente au détail réglementé lors de l'entrée en vigueur du projet de loi, les adultes pourront se procurer du cannabis en ligne auprès d'un producteur titulaire d'un permis fédéral, en passant une commande sécurisée par Internet et en se faisant livrer le tout à la maison par la poste ou par courrier. Dès qu'un système provincial ou territorial est fonctionnel, la capacité de s'approvisionner en ligne auprès d'un producteur titulaire d'un permis fédéral serait réévaluée.

La possession, la production, la distribution et la vente à l'extérieur du système légal demeurent illégales et passibles de sanctions pénales.

Que pourront se procurer les adultes?

Au départ, les adultes seraient en mesure d'acheter légalement du cannabis frais et séché, de l'huile de cannabis, et des graines ou des plants pour la culture personnelle. D'autres formes de produits du cannabis, comme les produits consommables, seront disponibles à une date ultérieure, une fois la réglementation fédérale nécessaire élaborée et mise en vigueur.

L'accès au cannabis à des fins médicales

Le gouvernement s'est engagé à maintenir l'accès au cannabis à des fins médicales. Dès l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* proposée, le gouvernement fédéral mettrait en œuvre la recommandation du Groupe de travail et maintiendrait le programme d'accès actuel pour le cannabis à des fins médicales pendant la période de transition vers le nouveau régime légal.

Lorsque la *Loi sur le cannabis* proposée entrera en vigueur, les personnes qui ont un besoin médical et qui sont inscrites auprès d'un producteur titulaire d'un permis fédéral continueront de pouvoir obtenir du cannabis frais ou séché ou de l'huile de cannabis, ou encore du matériel de démarrage (graines ou plants). Elles pourront également continuer de produire une quantité limitée à des fins médicales ou désigner quelqu'un pour le produire en leur nom.

Le Groupe de travail a aussi recommandé que le gouvernement surveille et évalue l'accès raisonnable des patients au cannabis à des fins médicales durant la mise en œuvre du projet de loi, puis évalue, d'ici cinq ans, le cadre de l'accès au cannabis à des fins médicales. Santé Canada surveillera et évaluera l'accès raisonnable des patients au cannabis à des fins médicales durant la mise en œuvre du projet de loi et apportera des ajustements, au besoin, afin d'assurer le maintien d'un accès raisonnable.

Les différences entre la *Loi sur le cannabis* proposée et le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales*

Aussi bien pour la *Loi sur le cannabis* proposé que pour le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales* (RACFM), les personnes peuvent posséder, cultiver et achever du cannabis, à l'intérieur de certaines limites. Cependant, étant donné les objectifs différents de chaque régime, plusieurs éléments les distinguent en ce qui concerne :

- qui peut posséder du cannabis;
- la quantité qu'une personne peut posséder, acheter et cultiver;
- l'endroit où une personne peut se le procurer.

Par exemple, en vertu du RACFM, le nombre de plants qu'une personne peut cultiver dépend de la dose quotidienne autorisée par leur professionnel de la santé, alors qu'en vertu de la *Loi sur le cannabis* proposée, la limite est fixée à quatre plants par résidence.

Incidence sur l'accès au cannabis à des fins médicales

À l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* proposée, le gouvernement cherchera à ajuster toute limite en vertu du programme d'accès à des fins médicales, qui est plus restrictive de façon à ce qu'elle soit compatible avec la *Loi sur le cannabis* proposée. Ces changements seraient peu nombreux et très mineurs, et ne devraient pas avoir d'incidence sur l'utilisateur final. Une limite sur l'entreposage est un exemple où le RACFM est plus restrictif. La *Loi sur le cannabis* proposée n'impose aucune limite d'entreposage; à ce titre, cette limite serait éliminée du programme d'accès à des fins médicales.

Par contre, si les limites sont plus élevées en vertu du RACFM, elles demeureront en place. Les personnes devront prouver qu'elles sont autorisées à posséder ou à cultiver des quantités qui dépassent les limites prévues par la *Loi sur le cannabis* proposée sur demande.

Énoncé concernant la Charte

Note explicative

La ministre de la Justice prépare un « Énoncé concernant la Charte » afin d'éclairer le débat public et parlementaire au sujet d'un projet de loi du gouvernement. L'une des plus importantes responsabilités de la ministre de la Justice est d'examiner le projet de loi afin d'évaluer la conformité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la Charte »). Par le dépôt d'un Énoncé concernant la Charte, la Ministre partage plusieurs des considérations principales ayant informé l'examen de la conformité d'un projet de loi avec la Charte. L'Énoncé recense les droits et libertés garantis par la Charte susceptibles d'être touchés par un projet de loi et il explique brièvement la nature de ces répercussions, eu égard aux mesures proposées.

Un Énoncé concernant la Charte présente également les raisons pouvant justifier les restrictions qu'un projet de loi pourrait imposer aux droits et libertés garantis par la Charte. L'article premier de la Charte prévoit que ces droits et libertés peuvent être assujettis à des limites raisonnables, pourvu qu'elles soient prescrites par une règle de droit et que leurs justifications puissent se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Cela signifie que le Parlement peut adopter des lois qui limitent les droits et libertés garantis par la Charte. Il n'y aura violation de la Charte que si la justification de ces limites ne peut être démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Un Énoncé concernant la Charte vise à fournir des informations juridiques au public et au Parlement. Il ne s'agit pas d'un exposé détaillé de toutes les considérations liées à la Charte envisageables. D'autres considérations constitutionnelles pourraient également être soulevées pendant l'examen parlementaire et la modification d'un projet de loi. Un Énoncé ne constitue pas un avis juridique sur la constitutionnalité d'un projet de loi.

Considérations liées à la Charte

La ministre de la Justice a examiné le projet de loi C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, afin d'évaluer sa conformité avec la Charte, suite à l'obligation que lui impose l'article 4.1 de la *Loi sur le ministère de la Justice*. Cet examen comprenait la prise en considération des objectifs et des caractéristiques du projet de loi.

Le texte qui suit constitue une discussion non exhaustive concernant les effets potentiels du projet de loi C-45 sur les droits et libertés garantis par la Charte. Il est présenté en vue d'aider à éclairer le débat public et parlementaire relativement au projet de loi.

Infractions criminelles (Partie I, Section I)

Les articles 8 à 13 du projet de loi établiraient de nouvelles infractions criminelles, notamment des infractions relatives à la possession, à la distribution et à la production de cannabis. Ces nouvelles infractions remplaceraient les infractions présentement applicables à la même conduite sous la *Loi*

règlementant certaines drogues et autres substances (la « LRCDas »). L'**article 8** établirait les infractions relatives à la **possession** simple, lesquelles seraient différentes pour les adultes (les individus âgés de dix-huit ans ou plus) et pour les jeunes (les individus âgés d'au moins douze ans mais de moins de dix-huit ans). Par exemple, l'alinéa 8(1)a), interdirait aux adultes de posséder, dans un lieu public, une quantité de cannabis supérieure à l'équivalent de 30 grammes de cannabis séché. L'alinéa 8(1)c) interdirait aux jeunes de posséder plus de 5 grammes de cannabis séché ou son équivalent. L'**article 9** établirait de nouvelles infractions relatives à la **distribution** du cannabis. La définition de « distribuer » engloberait divers moyens facilitant l'accès au cannabis, autre que la vente, laquelle serait visée par une autre infraction prévue à l'article 10. Il serait interdit aux adultes de distribuer du cannabis aux individus âgés de moins de dix-huit ans et de distribuer aux adultes plus de 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent. La distribution de plus de 5 grammes de cannabis ou son équivalent serait interdite aux jeunes. L'**article 12** établirait une infraction relative à la **production** du cannabis. Entre autres, il serait interdit à un adulte de cultiver, de multiplier ou de récolter plus de quatre plantes dans sa résidence. La culture, la multiplication ou la récolte serait interdite aux jeunes. Les individus pourraient altérer les propriétés chimiques ou physiques du cannabis qu'ils peuvent légalement posséder, pourvu qu'ils n'utilisent pas des substances explosives ou hautement inflammables pour le faire.

Les nouvelles infractions seraient semblables à celles déjà en place sous la LRCDas mais les pénalités seraient adaptées afin de bien refléter le nouvel environnement juridique dans lequel le cannabis est permis mais fermement règlementé. Pour toutes les infractions, à l'exception de deux, la peine maximale serait moins élevée que la peine maximale présentement applicable sous la LRCDas. Par exemple, les infractions de vente et de distribution de cannabis seraient sujettes à une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement, contrairement à la peine d'emprisonnement à perpétuité présentement applicable pour l'infraction correspondante de trafic de cannabis sous la LRCDas. Les deux exceptions seraient les infractions de possession simple et de production de plants de cannabis au-delà des limites prescrites. Les pénalités maximales pour ces deux infractions resteraient les mêmes que celles présentement applicables sous la LRCDas, soit 5 ans moins un jour et 14 ans d'emprisonnement respectivement. Fait important, le projet de loi n'imposerait pas des peines minimales et conserverait le pouvoir discrétionnaire des juges d'établir une peine proportionnée à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Vie, liberté et sécurité de la personne (article 7)

Toute interdiction pénale qui pourrait donner lieu à une peine d'emprisonnement met en cause le droit à la liberté garanti par l'article 7 et, à ce titre, elle doit être conforme aux principes de justice fondamentale, notamment pour ce qui est des notions de caractère arbitraire, de portée excessive et de disproportion exagérée. Une loi est arbitraire quand elle porte atteinte aux droits garantis par l'article 7 d'une façon n'ayant aucun lien logique avec l'objet de la loi. Une loi aura une portée excessive lorsque, tout en étant généralement rationnelle, elle porte atteinte aux droits garantis par l'article 7 en allant trop loin en visant des comportements n'ayant aucun lien avec l'objectif de la loi. Une loi est exagérément disproportionnée quand ses effets sur les droits garantis par l'article 7 sont si graves qu'ils sont sans aucun lien avec l'objet de la loi.

Les considérations suivantes appuient la compatibilité des infractions avec l'article 7. Dans les arrêts *R. c. Malmo Levine* (2003) et *R. c. Clay* (2003), la Cour suprême a confirmé l'interdiction complète du cannabis à des fins récréatives. Comparativement à la loi existante, les infractions réduites proposés favoriseraient la liberté et l'autonomie en définissant un cadre de « conduite légale » relative au cannabis. Le projet de loi préserverait l'objet général de la loi existante, soit la protection de la santé et de la sécurité publique, tout en ajoutant différents objectifs précis, dont le lien avec la protection de la santé des jeunes et la réduction des activités illégales relatives au cannabis. Les nouvelles infractions visent les risques précis liés à l'utilisation du cannabis par les jeunes et le détournement du cannabis vers le marché illégal. Par conséquent, elles constituent une approche adaptée aux objectifs législatifs.

Égalité (article 15)

Le paragraphe 15(1) de la Charte protège les droits à l'égalité. Il prévoit que la loi ne fait acception de personne et qu'elle s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment de la discrimination fondée sur l'âge.

Les nouvelles infractions relatives à la possession, la distribution et à la production pourraient mettre en cause l'article 15 car elles s'appliquent différemment aux adultes et aux jeunes. Soit, les infractions proposées englobent un plus grand éventail d'actes interdits aux jeunes pour raisons criminelles comparativement à ceux interdits aux adultes. Il est important de noter que les jeunes seraient assujettis à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (la « LSJPA »), ce qui aurait pour effet d'atténuer les conséquences de la participation au processus de justice pénale de plusieurs façons. La LSJPA reconnaît que les jeunes personnes ne possèdent pas le même degré de maturité que les adultes et prévoit des règles et des mesures correspondantes à ce degré de maturité. La LSJPA encourage l'utilisation de mesures à l'extérieur du processus formel judiciaire pour les infractions moins sérieuses, car ces mesures sont souvent les plus appropriées et les plus efficaces pour répondre aux infractions juvéniles. En vertu de la LSJPA, les policiers – avant de déposer des accusations formelles – doivent considérer des options alternatives telles que n'entreprendre aucune action contre le jeune, lui donner un avertissement ou le référer vers des programmes communautaires. De telles mesures sont présumées être adéquates pour répondre à une première infraction non-violente, notamment celle liée aux drogues. Lorsque des accusations formelles sont déposées et qu'une jeune personne est déclarée coupable, la LSJPA offre de la flexibilité dans la détermination de la peine, incluant la possibilité de le réprimander, ainsi que de limiter la durée de la rétention de son dossier criminel et l'utilisation de celui-ci.

Les considérations suivantes appuient la compatibilité de ces infractions avec la Charte. La portée plus grande des interdictions criminelles applicables aux jeunes repose sur la preuve scientifique concernant les risques élevés pour les jeunes qui consomment du cannabis. Plus précisément, la preuve permet de penser que les risques pour la santé associés à la consommation de cannabis pendant l'adolescence, lorsque le cerveau est encore en développement, sont plus sérieux qu'une consommation à l'âge adulte. Ces risques comprennent la possibilité élevée de dépendance, des méfaits durables sur le développement cognitif et intellectuel et la possibilité de troubles de santé mentale. De plus, les interdictions applicables aux jeunes sont spécifiquement adaptées pour réduire la menace d'une

sanction criminelle, soit entre autre : elles ne criminalisent pas la possession de petites quantités de cannabis par ceux-ci ; et l'interdiction opère dans un contexte où d'autres interdictions sont prévues, en premier lieu, pour empêcher le cannabis de se retrouver entre leurs mains. À cet égard, il importe de rappeler que le projet de loi interdirait la vente du cannabis aux individus âgés de moins de dix-huit ans, la distribution du cannabis par un adulte aux individus âgés de moins de dix-huit ans, et la distribution par un jeune de plus de 5 grammes de cannabis.

Restrictions relatives à la promotion, à l'emballage et à l'étiquetage (Partie I, Section 2, Sous-sections 1 et 2)

Le projet de loi établirait différentes restrictions relatives à la promotion, à l'emballage et à l'étiquetage du cannabis et des accessoires liés au cannabis, semblables aux restrictions applicables aux produits du tabac visés par la *Loi sur le tabac*. Les **articles 16 à 24** limiteraient la promotion du cannabis, mais ils ne s'appliqueraient pas aux œuvres artistiques ou aux travaux scientifiques dans les cas où aucune récompense ni aucun paiement n'est obtenu en échange de l'utilisation ou de la représentation du cannabis dans le cadre d'une œuvre ou d'un travail. Les restrictions incluraient une interdiction générale relative à la promotion du cannabis, ainsi que des accessoires et des services liés au cannabis, sous réserve de certaines exceptions concernant la promotion informative ou préférentielle de marque ciblant les adultes. Des interdictions relatives à la promotion trompeuse et à la commandite seraient aussi incluses. Les **articles 25 à 28** établiraient des restrictions comparables pour ce qui est de l'emballage et de l'étiquetage, lesquelles interdiraient, de façon générale, l'emballage et l'étiquetage susceptibles d'attirer les jeunes ou de les inciter à consommer du cannabis.

Liberté d'expression (article 2b)

L'article 2b) de la Charte protège la liberté d'expression et englobe généralement la publicité et les autres formes d'expression à des fins commerciales, notamment l'expression commerciale des entreprises. Ces restrictions relatives à la promotion, à l'emballage et à l'étiquetage limiteraient le droit à la liberté d'expression.

Les considérations suivantes appuient la compatibilité de ces restrictions relatives à la promotion, à l'emballage et à l'étiquetage avec la Charte. Les restrictions relatives à la promotion, à l'emballage et à l'étiquetage s'inspirent de l'approche de la *Loi sur le tabac*, que la Cour suprême a confirmé comme une limite raisonnable dans l'arrêt *Canada (P.G.) c. JTI-MacDonald* (2007). Même si les risques liés au cannabis ne sont pas identiques à ceux liés au tabac, ils sont suffisamment graves pour qu'une approche comparable soit utilisée. Ces restrictions s'appliquent à l'expression qui n'a que peu de valeur, c'est-à-dire l'expression commerciale dont le but est d'amener les membres du public à adopter un comportement associé à des risques pour la santé (en particulier pour les groupes vulnérables comme les jeunes). Le projet de loi autoriserait la promotion informative ou préférentielle de marque, sous réserve des restrictions relatives au placement de publicités visant à limiter l'exposition des jeunes à cette promotion. Cela permettrait aux consommateurs adultes de prendre des décisions éclairées concernant la consommation, tout en contrant les risques plus élevés liés à la consommation de cannabis par les jeunes.

Infractions passibles d'une amende et sanctions administratives pécuniaires (Parties 2 et 10)

La Partie 2 (**articles 51 à 60**) établirait une option relative à l'imposition d'amendes dans le cas de certaines infractions. Des procédures précises à l'égard d'un adulte pourraient être entamées par la remise à l'accusé d'un formulaire indiquant notamment les motifs raisonnables pour lesquels l'agent de la paix croit que l'accusé a commis l'infraction, le montant devant être payé, la méthode et le délai pour effectuer le paiement, les conséquences liées au paiement et au défaut de payer, et la procédure à suivre si l'accusé souhaite plaider non coupable (**article 51**). Le paiement donnerait lieu à l'inscription d'une déclaration de culpabilité au dossier de l'accusé. Cependant, l'effet serait le même que celui d'un pardon ou de la suspension du dossier; le dossier serait classé à part des autres dossiers judiciaires et il ne pourrait pas être utilisé d'une manière qui permettrait de constater que l'accusé visé par le dossier a fait l'objet de procédures prévues par la Loi (**article 52**). Dans le cas où un accusé ayant plaidé non coupable est déclaré coupable, une déclaration de culpabilité serait inscrite au dossier de l'accusé et celui-ci devrait payer le montant indiqué dans l'amende (**article 53**). De plus, un accusé qui ne paierait pas le montant indiqué dans l'amende ferait l'objet d'une déclaration de culpabilité (**article 54**). Bien que la déclaration de culpabilité ou le défaut de payer le montant indiqué dans l'amende donneraient lieu à une inscription au dossier judiciaire, le projet de loi indiquerait que lorsque le montant est payé, le dossier doit être traité de la même façon que les dossiers de ceux qui ont d'abord accepté de payer le montant indiqué dans l'amende (paragraphes 53(2) et 54(2)). La seule circonstance qui pourrait donner lieu à une peine d'emprisonnement est lorsque l'accusé serait en mesure d'acquitter le paiement mais qu'il se refuserait à le faire (**article 55**).

La Partie 10 (**articles 110 à 127**) du projet de loi établirait un régime de sanctions administratives pécuniaires applicables à la suite de contraventions aux dispositions de la Loi (exception faite des dispositions relatives aux activités criminelles prévues dans les articles 8 à 14) et des règlements connexes ou à certains arrêtés du ministre (**article 111**). Le projet de loi prévoirait la délivrance d'un procès-verbal dans lequel figureraient, notamment, la violation alléguée, la sanction et un sommaire des droits de la personne désignée, notamment le droit de contester les faits allégués ou le montant de la sanction (**article 112**). Procéder par violation exclurait la procédure pénale (**article 126**) et ainsi ne donnerait pas lieu à une peine d'emprisonnement.

Droits à un procès équitable (article 11) et présomption d'innocence (alinéa 11d))

L'article 11 de la Charte garantit certains droits procéduraux à tout inculpé. Cette protection s'applique aux procédures de « nature pénale » ou à celles qui pourraient donner lieu à de « véritables conséquences pénales ». Les véritables conséquences pénales englobent les peines d'emprisonnement et les amendes ayant un objet ou des effets punitifs, comme lorsqu'une amende ou une sanction est sans commune mesure avec les objectifs d'observance du régime en cause. L'article 11d) garantit à un inculpé le droit d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas déclarée, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

Infractions passibles d'une amende (Partie 2)

La remise d'un formulaire pourrait donner lieu à une déclaration de culpabilité sans qu'une audience soit tenue et cela pourrait donc porter atteinte aux droits garantis par l'alinéa 11d). Les considérations suivantes appuient la compatibilité de la Partie 2 de la Loi avec la Charte. Grâce aux exigences relatives à la remise et au contenu du formulaire, le projet de loi ferait en sorte que l'accusé disposerait d'un avis suffisant et qu'il pourrait faire valoir ses droits à un procès. L'option relative à l'imposition d'amendes se limiterait à des procédures visant des actes dont le degré de gravité est faible (p. ex. la possession en publique ou la distribution par un adulte d'une quantité de plus de 30 mais moins que 50 grammes de cannabis séché ou son équivalent) et qui ne sont pas grandement stigmatisés. Enfin, l'accusé faisant l'objet d'une déclaration de culpabilité (à la suite d'un verdict de culpabilité ou du défaut de payer le montant indiqué dans l'amende) pourrait toujours payer le montant indiqué dans l'amende; à ce moment-là, le dossier serait classé à part des autres dossiers judiciaires et il ne pourrait pas être utilisé d'une manière qui permettrait de constater que l'accusé a fait l'objet de procédures prévues par la Loi.

Sanctions administratives pécuniaires (Partie 10)

La Partie 10 pourrait entraîner des sanctions pécuniaires substantielles et cela pourrait donc porter atteinte aux droits garantis par l'article 11. Les considérations suivantes appuient la compatibilité de la Partie 10 avec la Charte. Les procédures donnant lieu à l'imposition d'une sanction pécuniaire seraient de nature administrative. Les sanctions pécuniaires devront être basées sur une liste de facteurs de non-conformités énumérés au paragraphe 112 (3) et auront comme objectif de promouvoir la conformité avec la Loi (paragraphe 111(2)). Le projet de loi permettraient aux responsables désignés d'imposer des sanctions pouvant être élevées (jusqu'à 1 000 000 \$ par jour au cours duquel la violation continue). Cependant, les sanctions élevées seront imposées seulement lorsqu'elles seront nécessaires pour inciter les grandes entreprises à se conformer aux règles afin d'éviter que ces entreprises ne considèrent pas les sanctions comme étant simplement un coût de fonctionnement. Enfin, les sanctions seraient assujetties à l'exécution civile par la Cour fédérale, mais elles ne pourraient pas donner lieu à une peine d'emprisonnement pour défaut de payer.

Pouvoirs en matière d'inspection, de demandes péremptoires et de communication de renseignements (Parties 3, 5, 6, 7)

Le projet de loi établirait des pouvoirs réglementaires analogues à ceux prévus dans d'autres lois comparables. Aux fins de vérification du respect ou de prévention du non-respect de la Loi ou des règlements, les inspecteurs seraient autorisés, notamment, à entrer et à mener une inspection dans les lieux auxquels s'appliquent les exigences réglementaires sous le régime de la Loi (**article 86**) et à ordonner à toute personne autorisée à exercer des activités liées au cannabis de fournir des documents, des renseignements ou des échantillons (**article 85**). Le projet de loi inclurait également plusieurs dispositions autorisant le ministre désigné à exiger que des renseignements lui soient communiqués à des fins réglementaires (**articles 62 et 73 à 74**), notamment en vue de la mise en place et du maintien d'un système national de suivi du cannabis (**article 82**).

Le projet de loi autoriserait la communication de renseignements dans certaines circonstances.

L'**article 83** permettrait au ministre de communiquer des renseignements qui figurent dans le système national de suivi du cannabis, notamment la communication de renseignements à des administrations provinciales ou à des organismes publics aux fins de vérification du respect ou de prévention du non-respect des dispositions d'une loi provinciale autorisant la vente de cannabis, la communication de renseignements à un ministre fédéral aux fins de vérification du respect ou de prévention du non-respect des dispositions d'une autre loi fédérale qui s'applique au cannabis ou à toute activité liée au cannabis, ainsi que la communication nécessaire pour permettre au Canada d'honorer ses obligations internationales. En vertu des **articles 128 et 129**, le ministre serait aussi autorisé à communiquer tout renseignement personnel ou confidentiel s'il juge nécessaire de le faire pour protéger la santé ou la sécurité publique.

Fouilles, perquisitions ou saisies (article 8)

L'article 8 de la Charte garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies « abusives ». Une fouille ou une perquisition est raisonnable (soit, non-abusive) si elle est autorisée par la loi, si la loi en tant que telle est raisonnable en ce sens qu'elle établit un juste équilibre entre les intérêts relatifs à la protection des renseignements personnels et l'intérêt de l'État qui est poursuivi, et si la fouille est effectuée de manière raisonnable. Comme les pouvoirs en matière d'inspection, de demandes péremptoires et de communication de renseignements pourraient porter atteinte aux intérêts relatifs à la protection des renseignements personnels, ils pourraient mettre en cause les droits garantis par l'article 8.

Les considérations suivantes appuient la compatibilité de ces pouvoirs avec la Charte. Les pouvoirs en matière d'inspection et de demandes péremptoires pourront seulement être exercés à des fins réglementaires et non à des fins pénales (p. ex. permettre au ministre de prendre des décisions relatives à la délivrance de permis et assurer la vérification du respect ou la prévention du non-respect de la Loi ou des règlements). Ce sont des circonstances où les attentes liées à la protection des renseignements personnels sont réduites. Par conséquent, les pouvoirs proposés sont sensiblement analogues aux pouvoirs d'inspection jugés valides dans le contexte réglementaire. De façon semblable, les pouvoirs en matière de communication de renseignements pourraient être exercés à des fins réglementaires au sens large (p. ex. assurer la vérification du respect et du non-respect des lois provinciales régissant la vente de cannabis et des lois fédérales liées au cannabis, honorer les obligations internationales du Canada et protéger la santé et la sécurité publique). Fait important, ces dispositions confèreraient un pouvoir discrétionnaire au ministre, qui devrait être exercé en conformité avec la Charte.

Annexe 1 – Rapport du Groupe de travail : Sommaire

Introduction : Mandat, contexte et processus de consultation

Le 30 juin 2016, la ministre de la Justice et procureur général du Canada, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et la ministre de la Santé ont annoncé la création d'un groupe de travail composé de neuf membres sur la légalisation et la réglementation du cannabis (« le Groupe de travail »). Notre mandat était de consulter et de fournir des conseils sur la conception d'un nouveau cadre législatif et réglementaire pour l'accès légal au cannabis, conformément à l'engagement du gouvernement de « légaliser, réglementer et restreindre l'accès. »

Pour remplir notre mandat, nous nous sommes engagés auprès des gouvernements provinciaux et territoriaux et des administrations municipales, des experts, des patients, des défenseurs, des gouvernements autochtones et des organisations représentatives, des employeurs et de l'industrie. Nous avons entendu également de nombreux autres Canadiens, dont de nombreux jeunes, qui ont participé à une consultation publique en ligne qui a généré près de 30 000 propositions venant de personnes et d'organisations. Le Groupe de travail a procédé à un examen à l'échelle internationale (par exemple, le Colorado, l'État de Washington, l'Uruguay) pour apprendre des administrations qui ont légalisé le cannabis à des fins non médicales. Nous avons également tiré des leçons de la façon dont les gouvernements au Canada ont réglementé le tabac et l'alcool ainsi que le cannabis à des fins médicales.

Un document de discussion préparé par le gouvernement, intitulé « Vers la légalisation, la réglementation et la restriction de l'accès à la marijuana », a orienté les travaux du Groupe de travail et a aidé à concentrer les commentaires de bon nombre de personnes que nous avons entendus. Le document de discussion énonçait neuf objectifs de politique générale. Au premier plan, notons la nécessité de garder le cannabis hors de la portée des enfants et des jeunes et d'éviter que les bénéfices tombent entre les mains du crime organisé. Le Groupe de travail a défini les principes directeurs comme fondement de nos conseils aux ministres : la protection de la santé et de la sécurité publiques, la compassion, l'équité, la collaboration, l'engagement à la politique fondée sur des preuves ainsi que la souplesse.

En tenant compte de l'expérience d'autres administrations et des points de vue d'experts, d'intervenants et du public, nous avons cherché à trouver un équilibre entre les restrictions appropriées, afin de minimiser les dangers de la consommation du cannabis et de fournir l'accès aux adultes à une offre réglementée de cannabis, tout en réduisant la portée et l'ampleur du marché illicite et ses dommages sociaux. Nos recommandations tiennent compte d'une approche axée sur la santé publique visant à réduire les dangers et à promouvoir la santé. Nous avons également adopté une approche de précaution pour minimiser les conséquences imprévues, étant donné que la preuve pertinente est souvent incomplète ou non concluante.

Minimiser les dangers de la consommation

En adoptant une approche axée sur la santé publique en matière de réglementation du cannabis, le Groupe de travail propose des mesures qui maintiendront et amélioreront la santé des Canadiens en minimisant les dangers de la consommation du cannabis.

Cette approche tient compte des risques associés à la consommation du cannabis, y compris les risques de troubles du développement chez les jeunes; les risques associés aux modes de consommation, y compris la consommation fréquente et la consommation simultanée du cannabis avec l'alcool et le tabac; les risques pour les populations vulnérables; et les risques liés aux interactions avec le marché illicite. En plus d'examiner les preuves scientifiques et les commentaires des intervenants, le Groupe de travail a examiné comment d'autres administrations ont tenté de réduire au minimum les préjudices causés. Nous avons examiné une série de mesures de protection, notamment l'âge minimum de consommation, les restrictions de promotion et de publicité ainsi que les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage des produits du cannabis.

Afin de minimiser les dangers, le Groupe de travail recommande au gouvernement fédéral ce qui suit :

- Établir un âge minimum national à 18 ans pour l'achat, en reconnaissant le droit des provinces et des territoires de l'harmoniser avec leur âge minimum pour l'achat d'alcool
- Appliquer des restrictions exhaustives à la publicité et la promotion du cannabis et de marchandises connexes par quelque moyen que ce soit, y compris par parrainage, par endossement et par valorisation de la marque, comme pour les restrictions sur la promotion des produits de tabac
- Permettre une promotion limitée dans des endroits qui sont accessibles aux adultes, semblable aux restrictions sous la Loi sur le tabac
- Exiger un emballage simple pour les produits de cannabis qui permet les renseignements suivants sur les emballages : le nom de la compagnie, le nom de la souche, le prix, les teneurs en delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) et en cannabidiol (CBD), et les avertissements ainsi que d'autres exigences en matière d'étiquetage
- Imposer des sanctions strictes sur les promotions fausses ou trompeuses, ainsi que les promotions qui encouragent la consommation excessive, lorsque la promotion est permise
- Exiger que toutes les allégations thérapeutiques faites dans la publicité soient conformes à la loi applicable
- Fournir des ressources et permettre la détection et l'application en cas de violations des restrictions en matière de publicité et de marketing, y compris par l'entremise de médias traditionnels et sociaux
- Interdire tout produit jugé attrayant pour les enfants, y compris les produits qui ressemblent ou qui imitent des aliments familiers, dont l'emballage ressemble à celui de bonbons ou qui sont de couleur vive ou avec des personnages de dessins animés ou d'autres dessins ou images qui attireraient les enfants
- Exiger un emballage opaque, refermable, à l'épreuve des enfants ou protège-enfants, en vue de limiter l'accès des enfants à tout produit à base de cannabis

- De plus, en ce qui concerne les produits comestibles :
 - Mettre en œuvre l’emballage avec une portion individuelle standardisée, avec un symbole universel de TH
 - Fixer une quantité maximale de THC par portion et par produit
- Interdire les produits mélangés, par exemple les boissons alcoolisées infusées au cannabis ou les produits à base de cannabis avec du tabac, de la nicotine ou de la caféine
- Exiger un étiquetage approprié sur les produits à base de cannabis, incluant ce qui suit :
 - Étiquettes avec un texte de mise en garde (p. ex. « TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS »)
 - Degrés de THC et de CBD
 - Pour les produits comestibles, les exigences en matière d’étiquetage qui s’appliquent aux produits alimentaires et aux boissons
- Créer un cadre législatif souple qui pourrait être adapté à de nouvelles preuves sur des types de produits particuliers, sur l’utilisation d’additifs ou d’édulcorants ou sur la précision de limites de THC ou d’autres composantes
- Assurer la surveillance réglementaire des concentrés de cannabis afin de réduire au minimum les risques associés à la production illicite
- Élaborer des stratégies pour encourager la consommation de cannabis moins puissant, y compris un régime de prix et fiscal fondé sur la puissance pour décourager l’achat de produits très puissants
- Exiger que tous les produits de cannabis comprennent des étiquettes identifiant les teneurs en THC et en CBD
- Permettre un cadre législatif souple qui pourrait s’adapter aux nouveaux éléments de preuve afin de fixer des règles pour les limites de THC ou d’autres composantes
- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies factuelles d’éducation du public pour informer les Canadiens sur les risques liés à la consommation problématique et pour fournir une orientation sur la consommation à risque plus faible
- Effectuer l’analyse économique nécessaire en vue d’établir une approche fiscale et de prix qui établit un équilibre entre la protection de la santé et le but de réduire le marché illicite
- Collaborer avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour déterminer un régime fiscal qui inclut la répartition équitable des recettes
- Créer un système souple qui peut adapter les approches fiscales et de prix aux changements qui surviennent dans le marché
- S’engager à utiliser certaines recettes provenant du cannabis comme source de financement pour l’administration, l’éducation, la recherche et l’application de la loi
- Concevoir un régime fiscal fondé sur la puissance du THC pour décourager l’achat de produits très puissants
- Mettre en œuvre dès que possible une campagne d’information du public fondée sur des données probantes, visant l’ensemble de la population, mais qui met l’accent sur les jeunes, les parents et les populations vulnérables
- Coordonner les messages avec les partenaires provinciaux et territoriaux

- Adapter les messages éducatifs en fonction de l'évolution des éléments de preuve et de la compréhension des risques pour la santé, en travaillant avec les partenaires provinciaux et territoriaux
- Faciliter et surveiller les activités continues de recherche sur le cannabis et l'affaiblissement des facultés, en tenant compte des incidences sur les politiques en matière de santé et de sécurité au travail
- Travailler avec les organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux existants pour mieux comprendre les problèmes potentiels de santé et de sécurité au travail liés à l'affaiblissement des facultés par le cannabis
- Collaborer avec les provinces, les territoires, les employeurs et les représentants syndicaux pour faciliter l'élaboration de politiques sur facultés affaiblies au travail

Le Groupe de travail recommande également ce qui suit :

- Dans la période précédant la légalisation, et ensuite de façon continue, les gouvernements investissent des efforts et des ressources pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer des stratégies de prévention générales et holistiques pour traiter les facteurs de risque sous-jacents et les facteurs déterminants de la consommation problématique du cannabis, comme la maladie mentale et la marginalisation sociale
- Les gouvernements s'engagent à utiliser les recettes de la réglementation du cannabis comme source de financement pour la prévention, l'éducation et le traitement

Établissement d'une chaîne d'approvisionnement sécuritaire et responsable

La chaîne d'approvisionnement en cannabis comprend la production (y compris la culture et la fabrication), la distribution et la vente au détail. Dans le cadre de nos délibérations, nous avons examiné les rôles les plus appropriés des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et des administrations locales, étant donné leurs domaines de responsabilité, leur capacité et leur expérience. On nous a demandé de prendre en compte la participation des petits producteurs, l'impact environnemental de la production et la réglementation du chanvre industriel dans le cadre d'un nouveau système. Nous avons entendu les avantages et des inconvénients des différents modèles pour le marché de détail et des préoccupations concernant la vente de cannabis au même endroit que l'alcool ou le tabac. Nous avons examiné la question de la culture personnelle à la lumière des preuves provenant d'autres administrations, ainsi que les avis d'experts et du public canadien.

Pour ce faire, le Groupe de travail recommande ce qui suit au gouvernement fédéral :

- Réglementer la production de cannabis et ses dérivés (p. ex. comestibles, concentrés) au niveau fédéral en s'appuyant sur les bonnes pratiques de production du cannabis actuel pour le système médical et à des fins médicales
- Utiliser des contrôles d'octroi de permis et de production pour encourager un marché diversifié et concurrentiel qui inclut également les petits producteurs
- Mettre en œuvre un système de suivi de l'ensemencement jusqu'à la vente afin d'empêcher les détournements et permettre le rappel de produits

- Promouvoir la gérance de l'environnement en mettant en œuvre des mesures telles que l'autorisation de la production commerciale à l'extérieur, avec des mesures de sécurité appropriées
- Mettre en œuvre un barème des droits pour recouvrer les frais administratifs (p. ex. l'octroi de permis)
- Réglementer le CBD et d'autres composés dérivés du chanvre ou d'autres sources

Le Groupe de travail recommande que la distribution en gros du cannabis soit réglementée par les provinces et les territoires et que les ventes au détail soient réglementées par les provinces et les territoires en étroite collaboration avec les municipalités. Le Groupe de travail recommande en outre que le centre de distribution au détail comprenne ce qui suit :

- Pas de co-implantation des ventes d'alcool ou de tabac et de cannabis, dans la mesure du possible. Lorsqu'on ne peut éviter la co-implantation, des mesures de protection appropriées doivent être mises en place
- Limites de la densité et de l'emplacement des centres de distribution au détail, y compris la distance appropriée entre des écoles, des centres communautaires, des parcs publics, etc.
- Centres de distribution au détail spécialisé avec un personnel bien formé et compétent
- Accès par l'entremise d'un système de vente par correspondance directement au consommateur

Le Groupe de travail recommande l'autorisation de la culture personnelle du cannabis à des fins non médicales si les conditions suivantes sont respectées :

- Une limite de quatre plantes par résidence
- Une limite de hauteur maximale de 100 cm sur les plantes
- Une interdiction des processus de fabrication dangereux
- Des mesures de sécurité raisonnables pour prévenir le vol et l'accès aux jeunes
- La surveillance et l'approbation des autorités locales

Assurer la sécurité et la protection du public

Nous croyons que le nouveau régime légal doit être clair pour le public et les organismes d'application de la loi, et qu'il doit comprendre des règles exécutoires et les sanctions appropriées qui sont proportionnelles à la contravention.

Pour formuler nos recommandations, nous avons pris en compte les différentes façons de traiter ces personnes qui enfreignent la loi et les règles, que ce soit par des sanctions administratives ou pénales. On nous a exhortés à éviter la criminalisation des jeunes. Nous avons examiné des questions telles que les limites pour la possession personnelle et la consommation en public du cannabis, et nous avons réfléchi sur la question de savoir si les lois existantes ou une nouvelle loi offriraient le cadre juridique le plus approprié pour le nouveau système.

Nous avons soigneusement examiné les complexités scientifiques et légales entourant la conduite avec facultés affaiblies par le cannabis, en reconnaissant les préoccupations des Canadiens à ce sujet. Nous

avons entendu parler des différentes approches utilisées pour traiter la question de la conduite avec facultés affaiblies par le cannabis tant au Canada qu'à l'étranger, y compris la possibilité d'établir une limite permise pour le THC - c'est-à-dire, un niveau considéré comme correspondant à un important déficit psychomoteur et à un risque accru d'accident. Nos recommandations tiennent compte du fait que la compréhension scientifique actuelle de l'affaiblissement des facultés par le cannabis présente des lacunes et que plus de recherches et de données probantes, d'investissements dans la capacité des organismes d'application de la loi, dans la technologie et les outils et dans l'éducation exhaustive du public sont requis d'urgence.

À cette fin, le Groupe de travail recommande au gouvernement fédéral de prendre les mesures qui suivent :

- Mettre en place un ensemble de sanctions claires, proportionnelles et exécutoires qui visent à limiter les poursuites pénales pour les infractions moins graves. Les infractions pénales devraient être maintenues pour :
 - la production illicite, le trafic, la possession en vue de trafic, la possession aux fins d'exportation et l'importation et exportation
 - le trafic visant les jeunes
- Créer des exclusions pour le « partage social »
- Mettre en place des sanctions administratives (en gardant une certaine souplesse pour appliquer des sanctions plus graves) pour les violations de règles liées à l'octroi de licences pour la production, la distribution et la vente
- Envisager la création d'une loi distincte - une « Loi sur le contrôle du cannabis » - qui contiendrait tous les règlements et toutes les dispositions, sanctions et infractions liés au cannabis
- Mettre en œuvre une limite de 30 grammes à des fins de possession personnelle de cannabis séché non médical en public avec une limite de vente correspondante pour le cannabis séché
- Établir des limites équivalentes de vente et de possession pour les formes non séchées de cannabis

Le Groupe de travail recommande aux administrations de prendre les mesures qui suivent :

- Étendre les limitations actuelles relatives à l'usage du tabac dans les lieux publics pour englober la consommation des produits du cannabis, et les produits de vapotage du cannabis,
- Être en mesure d'autoriser des espaces réservés à la consommation du cannabis, comme les salons et les salles de dégustation du cannabis, si elles le désirent, sans interdiction fédérale. Des mesures de protection visant à empêcher la consommation simultanée de l'alcool, à prévenir l'utilisation des mineurs et à protéger la santé et la sécurité devraient être mises en œuvre

En ce qui concerne la conduite avec facultés affaiblies, le Groupe de travail recommande au gouvernement fédéral de prendre les mesures qui suivent :

- Réaliser immédiatement des investissements et travailler avec les provinces et les territoires pour développer une stratégie nationale exhaustive d'éducation du public pour envoyer un message clair aux Canadiens selon lequel le cannabis cause l'affaiblissement des facultés et que la meilleure façon d'éviter de conduire avec des facultés affaiblies est de ne pas en consommer. La stratégie devrait également informer les Canadiens :
 - des dangers liés à la conduite avec facultés affaiblies par le cannabis, en mettant particulièrement l'accent sur les jeunes;
 - des lois applicables et de la capacité des organismes d'application de la loi à détecter la consommation du cannabis
- Investir dans la recherche afin de mieux relier les niveaux de THC avec l'affaiblissement des facultés et le risque d'accident pour soutenir le développement d'une limite « per se »
- Déterminer s'il est nécessaire d'établir une limite « per se » dans le cadre d'une approche exhaustive pour la conduite avec facultés affaiblies par le cannabis, en tenant compte des conclusions du Comité sur la conduite sous l'influence des drogues, un comité de la Société canadienne des sciences judiciaires, une organisation professionnelle de scientifiques issus de diverses disciplines judiciaires
- Réexaminer les limites « per se » si une corrélation fiable est établie entre les niveaux de THC et l'affaiblissement des facultés
- Soutenir l'élaboration d'un dispositif de dépistage de la drogue en bord de route pour détecter les niveaux de THC et investir dans ces dispositifs
- Investir dans la capacité des organismes d'application de la loi, y compris dans la formation et le recrutement d'experts en reconnaissance de drogues et d'agents pour mener les tests normalisés de sobriété administrés sur place
- Investir dans la collecte de données de référence et dans la surveillance et l'évaluation continues, en collaboration avec les provinces et les territoires

Le Groupe de travail recommande également que tous les gouvernements du Canada envisagent l'application de sanctions progressives allant de sanctions administratives à des poursuites criminelles selon la gravité de l'infraction. Bien qu'il faille un certain temps pour développer la recherche et la technologie nécessaires, le Groupe de travail encourage tous les gouvernements à mettre en œuvre les éléments d'une approche exhaustive dès que possible, y compris un recours potentiel à des sanctions administratives ou un permis gradué accompagné d'une politique de tolérance zéro pour les nouveaux et jeunes conducteurs.

Accès à des fins médicales

Le régime de réglementation du cannabis à des fins médicales du Canada a été créé et ensuite façonné au fil du temps par la réponse du gouvernement fédéral à différents arrêts rendus par les tribunaux concernant l'accès raisonnable. À l'heure actuelle, le cannabis à des fins médicales relève du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (RACFM).

Pour formuler nos recommandations, nous avons pris en compte les différents aspects de l'accès, notamment l'abordabilité, les souches, la puissance, la qualité et la suffisance de l'approvisionnement. Nous avons réfléchi sur la question fondamentale de savoir si le Canada devrait avoir un système unique ou deux systèmes parallèles, ce qui inclurait notamment un accès distinct pour le cannabis à des fins médicales. Nous nous sommes également penchés sur les forces et les faiblesses de la réglementation et du système actuels du pays concernant le cannabis à des fins médicales.

Nous avons tenu compte des points de vue et des expériences des patients et de leurs organismes de défense, de la collectivité médicale, d'autres administrations et du public. Même si les avis des intervenants peuvent diverger sur certaines questions clés, un consensus existe quant à la nécessité d'effectuer plus de recherches pour comprendre, valider et approuver les médicaments à base de cannabis.

De notre point de vue, les résultats de ces recherches seront essentiels pour déterminer la nécessité et les caractéristiques d'un système distinct pour le cannabis à des fins médicales. Toutefois, alors que l'on mettra en place le nouveau régime réglementaire, il sera important que le gouvernement fédéral continue à offrir aux patients un accès raisonnable au cannabis à des fins médicales, tout en contribuant à l'intégrité du régime de réglementation du cannabis et en réduisant au minimum les risques d'abus et de détournement.

À cette fin, le Groupe de travail recommande au gouvernement fédéral de prendre les mesures qui suivent :

- Maintenir un cadre distinct pour l'accès à des fins médicales afin de soutenir les patients
- Surveiller et évaluer l'accès raisonnable des patients au cannabis à des fins médicales tout au long de la mise en place du nouveau système, y compris la prise de mesures, au besoin, pour s'assurer que le marché offre un niveau d'abordabilité et de disponibilité raisonnable et que la réglementation accorde des pouvoirs pour prendre des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour répondre aux questions liées à l'accès
- Examiner le rôle des personnes désignées aux termes du RACFM avec l'objectif d'éliminer cette catégorie de producteur
- Appliquer le même régime fiscal pour les produits du cannabis à usage médical et ceux à usage non médical
- Promouvoir la recherche pré-clinique et clinique sur la consommation du cannabis et des cannabinoïdes à des fins médicales, dans le but de faciliter les demandes d'autorisation de mise sur le marché de produits à base de cannabis en tant que médicaments
- Soutenir le développement et la diffusion de renseignements et d'outils pour la collectivité médicale et les patients sur la consommation appropriée du cannabis à des fins médicales
- Évaluer le cadre de l'accès à des fins médicales dans cinq ans

Mise en œuvre

La mise en œuvre réussie d'un cadre de réglementation pour le cannabis prendra du temps et exigera que les gouvernements parviennent à relever un certain nombre de défis liés à la capacité et à l'infrastructure, au contrôle, à la coordination et aux communications.

Capacité : Les gouvernements du Canada devront agir rapidement pour renforcer la capacité ou en créer une dans de nombreux domaines liés à la production et à la vente du cannabis. La réussite de la mise en œuvre exigera un leadership, la coordination et des investissements du gouvernement fédéral dans la recherche et la surveillance, dans les essais en laboratoire, dans les inspections réglementaires et aux fins d'octroi de permis, dans la formation pour les organismes d'application de la loi et d'autres intervenants, et dans l'élaboration d'outils pour renforcer la capacité avant la réglementation.

Contrôle : Pour veiller à ce que le système réduise au minimum les préjudices comme prévu, il faudra assurer une surveillance étroite et communiquer rapidement les résultats dans certains domaines, y compris en ce qui concerne la conformité réglementaire et la santé de la population.

Coordination : Les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et autochtones ainsi que les administrations municipales devront travailler ensemble pour assurer l'échange de renseignements et de données et la coordination des efforts pour mettre en place et surveiller toutes les composantes du nouveau système. Le Groupe de travail estime que le gouvernement du Canada devrait avoir comme priorité de veiller à la participation des gouvernements autochtones et des organismes les représentants, puisque nous avons entendu des dirigeants autochtones indiquer que leurs communautés souhaitaient participer au marché du cannabis.

Communications : Nous avons entendu d'autres administrations parler de l'importance de communiquer tôt, régulièrement et de façon cohérente avec le grand public. Les jeunes et les parents auront besoin de connaître les faits concernant le cannabis et ses effets. Les acteurs au sein du nouveau système - qui incluent les employeurs, les éducateurs, les organismes d'application de la loi, l'industrie, les professionnels de la santé et d'autres intervenants - auront besoin de renseignements adaptés à leurs rôles particuliers.

À cette fin, le Groupe de travail recommande au gouvernement fédéral de prendre les mesures qui suivent :

- Jouer un rôle de leadership pour veiller à ce que la capacité soit développée parmi tous les ordres de gouvernement avant le lancement du régime réglementaire
- Renforcer la capacité dans des domaines clés, y compris pour les essais de laboratoire, l'octroi de permis et les inspections, et la formation
- Prendre appui sur la capacité des organisations existantes et nouvelles pour développer et coordonner des activités de recherche et de surveillance nationales
- Fournir un financement pour les activités de recherche, de surveillance et de suivi
- Établir un système de surveillance et de suivi, incluant des données de référence, pour le nouveau système

- Assurer une évaluation et la communication des résultats en temps opportun
- Donner comme mandat la réalisation d'une évaluation du programme tous les cinq ans pour déterminer si le système répond à ses objectifs
- Faire rapport aux Canadiens des progrès liés au système
- Assumer un rôle de leadership pour la coordination entre les gouvernements et d'autres intervenants afin d'assurer une mise en œuvre réussie du nouveau système
- Travailler avec les gouvernements autochtones et avec les organismes qui les représentent pour examiner les occasions de participation au marché du cannabis
- Fournir aux Canadiens l'information dont ils ont besoin pour comprendre le système réglementé
- Communiquer aux Canadiens des données factuelles sur le cannabis et ses effets
- Fournir des renseignements et des conseils spécifiques aux différents groupes concernés par le marché réglementé du cannabis
- Mobiliser les communautés et les aînés autochtones pour élaborer des communications ciblées et culturellement appropriées
- S'assurer que le Canada partage les leçons apprises et son expérience avec la communauté internationale

Ces recommandations, prises dans leur ensemble, présentent un nouveau système de mesures réglementaires de protection pour l'accès légal au cannabis visant à mieux protéger la santé et à améliorer la sécurité publique. Pour assurer le succès de leur mise en œuvre, il faudra pouvoir compter sur l'engagement et la collaboration de nombreux intervenants. Nous sommes convaincus que le Canada est en bonne position pour entreprendre la tâche complexe de légaliser et de réglementer le cannabis prudemment et en toute sécurité.

Annexe 2 – Rôles et responsabilités

Le projet de loi sur le cannabis créerait un cadre national rigoureux pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis au Canada. Tous les ordres de gouvernement au Canada pourraient établir certaines exigences relatives au cannabis, selon leurs champs de compétence et leur expérience, ce qui cadre avec les conseils du Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis.

En vertu du projet de loi sur le cannabis, le gouvernement fédéral serait responsable de la création et du maintien d'un cadre national complet et uniforme concernant la réglementation de la production, l'adoption de normes de santé et de sécurité, et l'établissement d'interdictions criminelles. Plus particulièrement, le gouvernement fédéral serait chargé des tâches suivantes :

- imposer des restrictions concernant l'accès des adultes au cannabis, y compris l'achat dans un cadre approprié, l'approvisionnement auprès d'une industrie bien réglementée ou la culture sécuritaire en quantités limitées à domicile;
- établir des sanctions pénales graves pour ceux qui exercent des activités ne respectant pas le système judiciaire, particulièrement ceux qui fournissent du cannabis aux jeunes;
- créer des règles pour limiter la promotion, l'emballage, l'étiquetage et la présentation du cannabis ou des accessoires liés à ce dernier, afin de protéger les jeunes;
- instaurer un régime fédéral de délivrance de permis pour la production de cannabis qui établira et fera respecter les exigences en matière de santé et de sécurité et protégera contre la participation du crime organisé dans l'industrie légale;
- établir des règles s'appliquant à l'industrie concernant les types de produits pouvant être vendus, les portions déterminées normalisées et la puissance, l'utilisation de certains ingrédients et les bonnes pratiques de production, ainsi que le suivi du cannabis, de la semence à la vente, afin de prévenir son détournement vers le marché illégal;
- déterminer les conditions fédérales minimales que les lois provinciales et territoriales visant la distribution et la vente au détail devraient remplir afin d'assurer l'adoption d'un cadre national raisonnablement uniforme pour favoriser la sécurité (p. ex. des mesures adéquates devraient être mises en place pour prévenir le détournement; le cannabis ne pourrait être vendu aux jeunes; et seul le cannabis produit légalement pourrait être vendu);
- établir la capacité du gouvernement fédéral de délivrer des permis pour la distribution et la vente dans toute province ou tout territoire n'ayant pas édicté de loi à cet égard;

- appliquer la loi à la frontière, tout en maintenant la libre circulation des voyageurs et des marchandises légitimes.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux délivreraient des permis et surveilleraient la distribution et la vente de cannabis, sous réserve du respect des conditions fédérales minimales. Ils pourraient également adapter certaines règles applicables dans leur propre province ou territoire, ou encore dans les municipalités, et en assurer le respect à l'aide d'un éventail d'outils, comme des contraventions. Ces règles pourraient comprendre :

- l'octroi de permis pour la distribution et la vente au détail dans leur propre province ou territoire et la réalisation d'activités de conformité et d'application de la loi connexes;
- l'établissement d'exigences réglementaires supplémentaires pour régler des questions d'intérêt local. Par exemple, les provinces et les territoires pourraient hausser l'âge minimal ou restreindre davantage la possession ou la culture personnelle, notamment en réduisant le nombre de plantes ou en limitant les endroits où le cannabis peut être cultivé;
- l'établissement de règlements de zonage provinciaux et territoriaux pour les entreprises liées au cannabis;
- la restriction des lieux où le cannabis peut être consommé;
- la modification des lois provinciales et territoriales sur la sécurité routière de manière à traiter de la conduite avec facultés affaiblies par le cannabis (p. ex. prévoir la suspension d'un permis pour 24 heures pour les adultes ou la tolérance zéro chez les jeunes conducteurs).

La participation active des gouvernements provinciaux et territoriaux sera essentielle pour empêcher les jeunes d'avoir accès au cannabis et veiller à ce que ceux qui ne respectent pas le cadre législatif concernant la vente soient passibles de sanctions pénales sévères.

Dans son budget de 2017, le gouvernement a engagé 9,6 millions de dollars sur cinq ans pour une grande campagne d'éducation et de sensibilisation du public, ainsi que pour des activités de surveillance. Puisque la santé est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux, les provinces et les territoires complètent les programmes fédéraux de santé publique, y compris la gestion des problèmes de santé publique et de sécurité publique, l'éducation et le counseling en milieu scolaire.

Le gouvernement du Canada est résolu à assurer une collaboration continue avec les provinces et les territoires pour remplir son engagement à légaliser et à réglementer rigoureusement le cannabis et à en restreindre l'accès. En plus de travailler avec les provinces et les territoires pour établir une chaîne d'approvisionnement sécurisée, le gouvernement du Canada travaillera avec les provinces et les

territoires pour sensibiliser et éduquer les Canadiens à l'égard des risques associés à la consommation de cannabis, et pour surveiller l'impact de fournir un accès rigoureusement contrôlé au cannabis.

Annexe 3 – Effets du cannabis sur la santé

La consommation de cannabis (ou marijuana) peut avoir un usage thérapeutique, mais elle peut également comporter des risques pour la santé. Une substance chimique nommée delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) est responsable des effets du cannabis sur le cerveau et sur l'organisme. Même si le cannabis peut servir à certaines fins thérapeutiques, sa consommation engendre des effets à court ou à long terme qui peuvent être néfastes pour la santé physique et mentale.

Effets à court terme sur la santé

Bien que le cannabis puisse vous faire sentir détendu et heureux, vous pourriez également subir des effets désagréables, non désirés ou même néfastes sur le cerveau et l'organisme.

Effets sur le cerveau

Parmi les effets à court terme du cannabis sur le cerveau, on trouve :

- la confusion
- la fatigue
- une capacité réduite de :
 - se souvenir
 - se concentrer
 - prêter attention
- l'anxiété, la peur ou la panique
- une capacité réduite de réagir rapidement

La consommation de cannabis peut aussi engendrer des crises psychotiques caractérisées par :

- de la paranoïa
- des délires
- des hallucinations

De nouvelles données semblent indiquer qu'une substance présente dans le cannabis, nommée cannabidiol (CDB), permettrait d'atténuer certains effets psychoactifs du THC, comme :

- les troubles de l'humeur
- les symptômes psychotiques

D'autres données laissent entendre que le fait de combiner le tabac et le cannabis peut accroître :

- la puissance de certains effets psychoactifs
- le risque de trouble de santé mentale, dont la dépendance

Les effets du cannabis peuvent être ressentis dans les secondes ou les minutes qui suivent l'inhalation de la fumée ou des vapeurs et ils peuvent durer jusqu'à six heures, voire même davantage.

Si vous consommez un aliment ou une boisson contenant du cannabis, les effets peuvent se produire de 30 minutes à deux heures après l'ingestion et peuvent durer jusqu'à 12 heures ou plus.

Effets sur l'organisme

Parmi les effets possibles à court terme du cannabis sur l'organisme, on trouve :

- des vaisseaux sanguins endommagés par la fumée
- une baisse de la pression artérielle pouvant provoquer un évanouissement
- une hausse de la pression artérielle pouvant représenter un danger pour les personnes ayant des problèmes cardiaques et accroître les risques de crise cardiaque

Incapacité

Le THC présent dans le cannabis peut réduire la capacité de conduire prudemment ou de faire fonctionner de l'équipement. De plus, il peut augmenter le risque de chute ou d'autres accidents alors qu'il affecte :

- la coordination
- le temps de réaction
- la concentration
- l'aptitude à prendre des décisions
- la capacité d'évaluer les distances

La consommation de cannabis peut augmenter le risque d'accident causant des blessures ou la mort dans la pratique d'activités à haute vitesse comme la conduite automobile, le vélo ou le ski.

Les facultés peuvent être affaiblies durant plus de 24 heures après la consommation de cannabis, soit longtemps après que les autres effets se sont dissipés.

Les personnes qui consomment du cannabis régulièrement peuvent éprouver des problèmes par rapport aux aptitudes requises pour conduire en toute sécurité, et ce, pendant des semaines suivant la dernière consommation.

Combiner l'alcool et le cannabis augmente grandement le degré d'incapacité et le risque d'être blessé ou tué lors d'un accident.

Combiner le cannabis à d'autres substances psychotropes, surtout celles ayant un effet sédatif, comme les opioïdes et les benzodiazépines, peut augmenter les effets des drogues. Cela peut accroître le risque de blessures ou de dommages, particulièrement lors d'activités comme la conduite automobile.

Effets à long terme sur la santé

Les effets à long terme se font sentir graduellement au fil du temps lorsque la consommation est fréquente (quotidienne ou quasi quotidienne) pendant des semaines, des mois ou des années. Ces effets peuvent durer pendant plusieurs jours, voire plusieurs mois, et parfois plus longtemps, même après que la personne ait cessé de consommer du cannabis.

Effets sur le cerveau

Les effets à long terme du cannabis sur le cerveau peuvent augmenter les risques de dépendance ou de dommages se rapportant à :

- la mémoire
- la concentration
- l'intelligence (QI)
- la capacité de réfléchir et de prendre des décisions

Ces effets semblent plus graves chez les jeunes qui ont commencé à consommer du cannabis à un plus jeune âge et qui en ont consommé de façon régulière et sur une longue période. Dans de tels cas, les effets pourraient ne pas être complètement réversibles malgré l'arrêt de la consommation de cannabis.

Effets sur l'organisme

Fumer du cannabis provoque certains des effets à long terme sur l'organisme qui ressemblent à ceux de la cigarette et comporte des risques de santé pulmonaire, dont notamment :

- la bronchite
- les infections pulmonaires
- la toux chronique (persistante)
- l'accumulation de mucus dans la gorge

Usages thérapeutiques possibles

Certaines données confirment une utilisation thérapeutique potentielle du cannabis ou de ses composants chimiques (cannabinoïdes).

Santé Canada fournit de l'information aux professionnels de la santé et aux patients autorisés relative à la consommation de cannabis et de cannabinoïdes à des fins médicales. Parmi celle-ci, on trouve des renseignements sur le dosage, les effets néfastes ainsi que des mises en garde et bien plus.

Risques de la consommation de cannabis illégal

D'autres risques pour la santé et la sécurité peuvent être associés à la consommation de cannabis obtenu illégalement. Par exemple, comme la teneur en THC est souvent inconnue, vous pourriez consommer un produit plus fort que prévu, ce qui pourrait accroître ou prolonger des effets comme la confusion et l'anxiété.

La qualité et la pureté du cannabis illégal ne peuvent être garanties. Le produit pourrait avoir été mélangé à d'autres substances ou contenir :

- des pesticides;
- d'autres drogues;
- des métaux lourds;
- de la moisissure ou des champignons;

- d'autres contaminants

Il y a également un risque :

- d'interaction avec des criminels ou des organisations criminelles;
- d'accusation criminelle et de poursuite

Effets sur la santé mentale

Chez certaines personnes, la consommation de cannabis augmente le risque de contracter des maladies mentales, notamment la psychose ou la schizophrénie, voire plus particulièrement chez ceux qui :

- commencent à consommer du cannabis à un jeune âge
- consomment du cannabis fréquemment (quotidiennement ou quasi quotidiennement)
- ont des antécédents personnels ou familiaux de psychose ou de schizophrénie

La consommation fréquente de cannabis est aussi associée à un risque accru :

- de suicide
- de dépression
- de troubles anxieux

Effets sur la santé des jeunes

La consommation de cannabis qui commence au début de l'adolescence, est fréquente et perdure dans le temps est associée à un risque accru de dommages. Certains de ces dommages peuvent ne pas être complètement réversibles.

L'adolescence est une période critique pour le développement du cerveau. Les recherches montrent que le cerveau n'est pas entièrement développé avant l'âge de 25 ans environ.

Les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets du cannabis sur le développement du cerveau et les fonctions cérébrales puisque le THC affecte les mécanismes biologiques du cerveau qui permettent le développement de ce dernier.

Il est important pour les parents, les enseignants, les entraîneurs et les autres adultes auxquels les jeunes ont confiance d'être préparés pour pouvoir parler de la drogue avec les jeunes.

Effets sur la santé des femmes enceintes et des enfants

Tout comme pour le tabac, la consommation de cannabis d'une femme enceinte ou d'une jeune maman peut affecter le fœtus ou le nouveau-né et engendrer des problèmes de santé.

Les toxines du cannabis sont transportées par le sang de la femme enceinte jusqu'au fœtus et elles se retrouvent aussi dans le lait maternel.

Une forte consommation de cannabis pendant la grossesse peut faire en sorte que le bébé aura un faible poids à la naissance. Des effets à plus long terme sur le développement sont aussi possibles chez les enfants ou les adolescents, dont :

- une diminution :
 - de la faculté de se souvenir
 - de la capacité de se concentrer
 - des aptitudes de raisonnement et de résolution de problèmes
- l'hyperactivité
- un risque accru d'avoir des problèmes de toxicomanie dans le futur

Dépendance

Contrairement à la croyance générale, les gens peuvent devenir dépendants du cannabis. En fait, les personnes qui consomment du cannabis peuvent développer un trouble lié à l'usage de cannabis qui, dans les cas extrêmes, peut entraîner la dépendance.

Une forte consommation fréquente et prolongée de cannabis peut engendrer une dépendance physique et la toxicomanie.

Des études ont démontré que le THC présent dans le cannabis augmente la concentration de dopamine (la substance chimique qui procure la sensation de plaisir) dans le cerveau. C'est ce qui incite les gens à consommer.

La dépendance peut se développer à n'importe quel âge, mais les jeunes sont particulièrement vulnérables, car leurs cerveaux sont encore en développement.

Certaines personnes sont plus sujettes à la dépendance. On estime qu'un consommateur de cannabis sur 11 (9 %) développera une dépendance. Dans le cas de ceux qui ont commencé à consommer du cannabis à l'adolescence, ce nombre peut augmenter jusqu'à une personne sur six (17 %). Si une personne fume du cannabis chaque jour, le risque de dépendance est de 25 à 50 %.

La consommation problématique de cannabis peut comprendre les comportements suivants :

- consommation fréquente de grandes quantités sur une période plus longue que prévu
- incapacité à réduire ou à limiter la consommation
- ne plus s'acquitter de tâches importantes au travail, à l'école ou à la maison
- renoncement à d'importantes activités sociales, professionnelles ou récréatives en raison de la consommation de cannabis

Les personnes qui adoptent la plupart de ces comportements sur une période de 12 mois ont une dépendance au cannabis.

Certaines personnes peuvent développer une tolérance aux effets du cannabis. Celle-ci se caractérise par le besoin d'une plus grande dose pour retrouver les premiers effets. La tolérance à certains des

effets du cannabis peut se développer après seulement quelques doses. Chez certaines personnes, la tolérance peut mener à une dépendance physique ou à la toxicomanie.